

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

AU LIBAN EN 2014



C.L.D.H

Centre Libanais des Droits Humains
Lebanese Center for Human Rights
المركز اللبناني لحقوق الإنسان

Sommaire

Introduction	7
Démarche	8
Droits civils et Politiques et Engagements du Liban	9
Droit à la vie	11
Détention et Torture	18
Disratitions forcées et Detention au Secret	26
Droits de la Femme	30
Travailleurs Étrangers au Liban	35
Discrimination	40
Réfugiés au Liban	44
Lliberté d'Expression et d'Oponion	47
Tribunal spécial pour le Liban	50
Le Système Judiciaire au Liban	54
Annex	60



Ce rapport a pu être préparé grâce au soutien de l'ambassade des Pays Bas à Beyrouth

Abréviations

ABL	Association des Banques du Liban
ACAT	Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
AEDH	Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme
AFE	Arab Foundation and Equality
AJEM	Association Justice et Miséricorde
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CICR	Comité international de la Croix Rouge
CLDH	Centre Libanais des Droits Humains
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EIIL	État islamique en Irak et au Levant
ESCWA	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
FEMED	Fédération Euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées
FIDH	Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme
FSI	Forces de Sécurité Intérieure
HRW	Human Rights Watch
IRCT	International Rehabilitation Council for Torture victims
LGBT	Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres
LMAC	Lebanese Mine Action Center
LPRA	Lebanese Prisons Reform Association
Mag	Mines advisory group
MNP	Mécanisme nationaux de prévention
NNA	National News Agency
NPA	Norwegian People's Aid
OIT	Organisation Internationale du Travail
OLP	Organisation de Libération de la Palestine
OMCT	Organisation Mondiale Contre la Torture
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PHRO	Palestinian Human Rights Organization
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PNUD	Programme des Nations Unies de Développement
REMDH	Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
SKeyes	Samir Kassir eyes
SOLIDA	Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement
SOLIDE	Soutien aux Libanais Détenus et Exilés
TSL	Tribunal Spécial pour le Liban
UE	Union Européenne
HCR	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
UNRWA	Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés

Présentation du CLDH

Le **Centre Libanais des Droits Humains** (CLDH) est une organisation libanaise de défense des droits de l'Homme, apolitique, indépendante et à but non lucratif, basée à Beyrouth.

Le CLDH a été créé en 2006 par le Mouvement franco-libanais SOLIDA (Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement) qui est actif depuis 1996 dans la lutte contre la détention arbitraire, les disparitions forcées et l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'Homme.

Le CLDH surveille la **situation des droits humains au Liban**, lutte contre les **disparitions forcées**, l'**impunité**, la **détention arbitraire**, la **torture** et le **racisme**, et œuvre à la **réhabilitation des victimes** de torture.

Le CLDH organise régulièrement des conférences de presse, des ateliers, des formations et des réunions de sensibilisation aux droits humains au Liban, recueille et documente les violations des droits humains dans des rapports et des communiqués de presse.

L'équipe du CLDH sur le terrain soutient les initiatives visant à déterminer le sort de toutes les personnes disparues au Liban.

Le CLDH suit régulièrement de nombreux cas de disparitions forcées, de détention arbitraire, et de torture en coordination avec des organisations libanaises et internationales, avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, et le Rapporteur Spécial sur la Torture des Nations Unies.

En 2007, le CLDH a ouvert le Centre Nassim, un centre de réhabilitation pour les victimes de torture à Beyrouth, membre de l'IRCT (International Rehabilitation Council for Torture victims) et qui offre un soutien multidisciplinaire aux victimes de torture et à leurs familles.

Le CLDH compile une revue de presse quotidienne sur les violations des droits humains et les affaires judiciaires en cours au Liban et édite chaque jour plusieurs blogs.

Le CLDH est un membre fondateur de la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED), membre du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), du réseau SOS-Torture de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH).

Démarche

Depuis 2006, le CLDH recense et archive dans le cadre de son programme de revue de presse, les articles de presse publiés au Liban – presse arabophone, anglophone et francophone –, consacrés à toute question relative aux droits de l'Homme au Liban et au système judiciaire.

En 2007, le CLDH a entrepris de dresser un premier état des lieux de la situation des droits civils et politiques au Liban, en synthétisant et analysant les données recensées à cet égard dans la revue de presse, dans un rapport "Droits civils et politiques au Liban – 2007". Le CLDH rendait compte de l'évolution de la situation depuis 2007, dans un second rapport "Droits civils et politiques au Liban – 2012".

L'analyse médiatique des violations et/ou avancées dans le domaine des droits civils et politiques constitue certes une vaste source d'informations ; cependant, cette dernière ne saurait être un miroir

exhaustif de la situation réelle et globale des droits civils et politiques au Liban, certains droits et libertés faisant l'objet d'une plus grande couverture médiatique que d'autres. Prenant en considération les limites inhérentes aux sources médiatiques, le CLDH a donc recueilli des informations, analyses, et points de vue d'organisations de la société civile libanaise actives dans la promotion et la protection des droits civils et politiques.

Le présent rapport couvre la période allant de janvier **2014 à décembre 2014**.

L'objectif visé par la publication de ce rapport est d'évaluer autant que possible le respect par l'Etat libanais de ses engagements dans le domaine de la préservation et de la promotion des droits civils et politiques, en rendant compte tant des avancées depuis le dernier rapport de 2012 que des violations en ce domaine. Ce rapport ne saurait être considéré comme exhaustif.

Droits civils et politiques et Engagements du Liban

Les droits civils et politiques, dits droits de l'Homme de la "première génération", sont consacrés par le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966ⁱ. Ce traité a été adopté par le Liban le 3 novembre 1972.

Les droits garantis par le PIDCP visent à protéger les personnes et leurs biens en leur garantissant l'exercice de la citoyenneté. Les droits civils concernent les droits de l'individu dans l'Etat (respect de son intégrité physique et morale, droit à la vie, à la liberté, à la sécurité ou à la vie privée). Les droits politiques concernent la place de l'individu dans la vie collective (droit à une vie politique, droit aux libertés fondamentales).

Outre le PIDCP, le Liban est partie à d'autres engagements internationaux concernant les droits de l'Homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), partie intégrante

de la Constitution libanaise, le Pacte international pour les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture ainsi que son Protocole facultatif, la Convention sur les droits de l'enfant ou la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes. La liste de l'état des ratifications des différents mécanismes de protection des droits humains des Nations Unies ainsi que les retards sur la soumission des rapports requis par ces mécanismes sont en annexe du rapport.

Ces adhésions ne suffisent toutefois pas à garantir le respect des droits de l'Homme au Liban. Il n'existe pas de transposition dans la législation locale des dispositions contenues dans ces traités qui sont rarement respectées. On dénombre au Liban de multiples violations des droits de l'Homme telles que les cas de torture, de maltraitance, de détentions arbitraires ou de mauvaises conditions carcérales.

L'Etat libanais présente certaines difficultés à remplir ses obligations découlant de l'adhésion aux différents traités internationaux. A plusieurs reprises, l'Etat libanais a failli à son obligation de soumettre des rapports aux différents organes de surveillance responsables de la bonne application des instruments internationaux tels que le Comité des droits de l'Homme pour le PIDCP ou le Comité contre la torture pour la Convention contre la torture.

Le dernier rapport soumis par l'Etat libanais au Comité des droits de l'Homme, organe de surveillance du PIDCP, date du 8 juin 1996. Suite à l'examen de ce rapport, le Comité a demandé un nouveau rapport et plus d'informations sur l'exercice des droits civils et politiques au Liban. Or aucun rapport n'a été remis par le Liban depuis 1996 et le Comité attend toujours deux rapports périodiques du Liban prévus pour 1999 et 2003.

C'est pour cette raison que les ONG telles que le CLDH ont pris le relais de l'Etat libanais pour rendre compte à l'opinion publique libanaise en premier lieu ainsi qu'à la communauté internationale de la situation des droits de l'Homme au Liban. De nombreux rapports et communiqués de presse ont été publiés par des ONG dans différents domaines des droits de l'Homme tels que la torture, le droit d'asile, les détentions arbitraires, les failles du système judiciaire ou encore la liberté d'expression.

Si l'Etat libanais a adhéré au PIDCP, c'est à l'exception de son article 41 et des protocoles facultatifs au Pacte. L'article 41 du PIDCP et le premier protocole sont relatifs à la compétence du Comité des droits de l'Homme pour connaître des requêtes individuelles sur la violation des obligations découlant du Pacte. Le

deuxième protocole concerne l'abolition de la peine de mort qui reste toujours en vigueur au Liban, malgré l'effort du gouvernement que constitue le moratoire de facto sur les exécutions, en vigueur depuis 2004, qui pourrait tendre vers une loi pour abroger définitivement la peine de mort.

La peine de mort n'est pas la seule loi libanaise qui viole clairement les droits universels de l'Homme. Certaines pratiques au Liban telles que la détention arbitraire, la torture, les discriminations à l'égard des femmes, des travailleurs étrangers, ou encore de la communauté LGBT, sont en contradiction avec les droits humains et méritent d'être dénoncées.

Droit à la vie

Déclaration Universelle des droits de l'Homme

"Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne" – Article 3

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

"Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. 2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être

appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ; 3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; 4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées ; 5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes ; 6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher

l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte” - Article 6

Convention relative aux droits de l'enfant

“Les États parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans” - Article 37a

Le droit à la vie est fréquemment remis en cause au Liban par différentes formes de violations, telles que les attentats et assassinats. La peur constante des Libanais vivant dans la crainte d'un attentat constitue une atteinte à leurs droits à la sûreté et à la sécurité, également consacrés par le PIDCP. Les dégâts causés par des mines antipersonnel représentent également une forme d'atteinte au droit à la vie au Liban. Par ailleurs, les tribunaux libanais continuent de prononcer des peines de mort, et au sein même du système carcéral, des cas de décès de prisonniers sont régulièrement rapportés.

Attentats

Le Liban a connu au cours des dernières décennies de nombreux attentats à caractère politique, causant de la mort de deux présidents de la république, de trois premiers ministres et de nombreux députés, journalistes et hommes politiques, militaires, diplomates et dignitaires religieuxⁱⁱ.

En 2014, de nombreux bombardements depuis la Syrie ont touché le nord du Liban et la vallée de la Bekaa, tuant au

moins 10 civils et en blessant au moins 19. 14 attentats à la voiture piégée ou attentats suicide, dont au moins cinq ont visé des civils, ont également fait de nombreuses victimes (43 morts et au moins 382 personnes blessées). Le groupe extrémiste de l'État islamique, également connu sous le nom d'EILL, a revendiqué la responsabilité d'un de ces attentats, tandis que Jabhat al-Nusra en a revendiqué quatre, et les Brigades Abdullah Azzam, un groupe affilié à Al-Qaïda, un. Cinq autres attentats ont semblé viser des personnels de sécurité ou des responsables du Hezbollahⁱⁱⁱ.

Mines antipersonnel

En réaction au danger des mines antipersonnel et des munitions non explosées au Liban et appelant le gouvernement à la responsabilisation, le Conseil des ministres libanais a mis en place en 1998 le Bureau National de Déminage, devenu en 2007 le Centre libanais de l'Action contre les mines (Lebanese mine action center - LMAC). Ce centre placé sous l'autorité des forces armées libanaises est responsable de l'organisation du déminage des explosifs au Liban, de la prévention des risques des mines et de l'assistance aux victimes. Le but du centre est que le Liban devienne un Etat membre du protocole à la Convention de 1980, modifié en 1996, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, ainsi que de la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction^{iv}.

Un nombre important de bombes à sous munition n'explosent pas à l'impact et restent implantées dans les sols, risquant

d'exploser à tout moment. Certaines datent de la dernière guerre de 2006, d'autres n'ont toujours pas explosé depuis la guerre civile de 1975. Depuis 2006, ces bombes à sous-munitions ont tué et mutilé des centaines de personnes. Les enfants sont souvent les premiers exposés au danger de ces mines.

Une dizaine d'ONGs opèrent sur le terrain en coordination avec le LMAC. Ainsi, l'équipe de Handicap International au Liban a poursuivi au cours de l'année 2014 ses activités de déminage au Liban Nord, et a nettoyé manuellement en moyenne 25m² par jour^v. En novembre 2014, une exposition dans l'aile ouest du Beyrouth Symposium rendait hommage aux héros du déminage de l'organisation Mag (Mines Advisory Group), qui ont déjà assaini plus de 17,1 millions de m² de terrains au Liban.

Le 15 janvier 2014, deux membres de l'équipe de l'organisation Norwegian People's Aid (NPA) ont été blessés au cours d'une opération de déminage dans le village de Ter Harfa, au Sud Liban^{vi}.

Peine de mort

La peine capitale, réintroduite le 21 mars 1994 à l'article 302 du Code pénal, a été appliquée 14 fois de 1994 à 1998. Le 19 mai 1998, sur une place publique, plus de 1000 personnes ont assisté à l'exécution de deux condamnés pour homicide, pendus dans le voisinage du lieu d'habitation de leurs victimes, à Tabarja. Leurs corps ont été exposés au public pendant une heure. Cette exécution publique a causé, notamment chez les jeunes enfants ayant assisté à l'exécution, en direct ou à la télévision, un traumatisme. Dans les jours suivants plusieurs accidents liés à des jeux reproduisant la scène de l'exécution ont

eu lieu. L'année 2001 laissait présager des pas significatifs vers une éventuelle abolition de la peine capitale au Liban ; ainsi, le 26 juillet 2001, le Parlement libanais approuvait à l'unanimité le projet de loi Boutros Harb attribuant aux juges la faculté de ne prononcer des condamnations à mort que dans des cas extrêmes, et le président Emile Lahoud s'engageait en décembre 2001 à respecter un moratoire sur les exécutions pour la durée entière de son mandat. Cet espoir fut bref, puisqu'après cinq années de moratoire, étaient exécutés le 19 janvier 2004, trois condamnés à mort pour homicide. En juin 2006, la question de la peine de mort a de nouveau été soulevée dans le cadre de la création du TSL; ainsi, dans une déclaration au journal égyptien Al Ahram paru le 22 juin 2006, le Premier Ministre Fouad Siniora annonçait que le Liban s'apprêtait à abolir la peine de mort pour être en harmonie avec le TSL. Cette déclaration est restée lettre morte; le Liban serait pourtant ainsi devenu le premier pays arabe abolitionniste. Même si depuis 2004 aucun condamné à mort n'a été exécuté, la justice continue, à un rythme régulier, de prononcer la peine capitale.

Au Liban, la peine de mort est applicable en vertu des articles 37, 43 et 549 du Code pénal pour des crimes de droit commun^{vii}. Ces trois articles définissent son champ d'application. En vertu du droit libanais, toute exécution doit être préalablement approuvée par le président de la République et le Premier ministre.

Peine de mort requise dans de nombreux cas en 2014 - Début janvier 2014, le juge militaire Imad Al Zein a requis la peine de mort pour 14 suspects accusés d'attaques terroristes, dont un guet-apens contre un convoi du Hezbollah ayant entraîné la mort d'un membre

du parti. Au mois d'avril 2014, le juge d'instruction militaire Fadi Sawan a requis la peine de mort pour 32 suspects qui auraient été impliqués dans des échauffourées armées à Tripoli, et accusés d'avoir formé un "gang armé" dans le but de tuer et d'intimider la population et de concurrencer l'autorité de l'Etat. Au mois de mai 2014, le juge militaire Abu Ghayda a requis la peine de mort pour 10 suspects liés aux attentats de Tripoli de 2013, incluant notamment un membre des renseignements syriens^{viii} et en octobre 2014, le juge militaire Nabil Wehbe a requis la peine capitale contre 11 libanais suspectés d'avoir commis un attentat à la bombe à Tripoli, en août 2014^{ix}. Fadi Sawan serait un des juges voulant imposer automatiquement la peine de mort aux libanais reconnus coupables d'appartenance à Daech^x. Dans le même esprit, le juge Imad al Zein aurait déclaré souhaiter que l'appartenance au "groupe terroriste" Fatah al Islam soit passible de la peine capitale, et l'a ainsi requise contre un détenu palestinien appartenant à cette organisation^{xi}, 23 autres détenus au mois de Juillet 2014, parmi lesquels Sirajeddin Zureiqat, chef du front Al Nosra^{xii}, 4 au mois de septembre 2014, accusés d'avoir commis des attentats et de projeter des attaques dans le camp de Ain el Helweh^{xiii}. Enfin, au mois de novembre 2014, le juge militaire Abu Ghayda a requis la peine capitale contre 1 Français, 1 Saoudien et 3 Libanais, aspirant terroristes kamikazes^{xiv}.

Au début du mois de juillet 2014, la Cour de cassation a confirmé la peine de mort à l'encontre d'un Syrien de 22 ans reconnu coupable du meurtre du propriétaire d'un bureau de change à Saida. Après que la majorité des juges se soient prononcés en faveur de la mort du jeune syrien,

la famille de la victime a exprimé sa satisfaction ainsi que sa confiance en la justice libanaise depuis le début de la procédure^{xv}.

Commutations de peine - Le Ministre de la justice Achraf Rifi a annoncé en novembre 2014, que les condamnations à mort de certains détenus islamistes avaient été commuées en peines de prison à vie. Cette déclaration est intervenue 2 heures avant la fin de l'ultimatum lancé par les ravisseurs des soldats libanais et qui menaçaient de les exécuter^{xvi}.

Evènements publics autour de l'abolition de la peine de mort - Lors de la conférence sur l'abolition de la peine de mort, qui s'est tenue en juin 2014, le bâtonnier du barreau de Beyrouth, Maître Georges Jreij, en présence de Federico Mayor Président de la commission internationale pour l'abolition de la peine capitale et d'Anne Sophie Greve ancienne juge de la CEDH, rappelait l'absence de "*corrélation entre l'application de la peine de mort et la baisse de la criminalité*" disqualifiant le prétendu caractère dissuasif d'une telle sanction. Les divergences d'opinion quant à l'abolition de la peine capitale ont resurgi à cette occasion; ainsi, alors que l'ancien ministre Ibrahim Najjar affirmait que les députés libanais étaient sur le chemin de l'abolition et que depuis 2008 des propositions et des projets de lois allaient en ce sens, Michel Lyan, ancien bâtonnier de Beyrouth, dénonçait les comportements des réfugiés syriens et des étrangers, et soulignait sa position anti abolitionniste^{xvii}.

De nombreux évènements publics et déclarations ont eu lieu à l'occasion de la journée internationale pour l'abolition de la peine de mort le 10 octobre 2014. Ainsi,

l'Ambassadeur de France au Liban a tenu une conférence de presse, en partenariat avec l'AJEM et la Coalition libanaise pour l'abolition de la peine de mort, au cours de laquelle un prix a été remis au juge Ghada Aoun en reconnaissance de sa position contre les exécutions officielles^{xviii}. Cette journée fut aussi l'occasion pour l'UE et le Conseil de l'Europe de réaffirmer, dans une déclaration conjointe, leur opposition forte et absolue à la peine capitale, quelles que soient les circonstances, ainsi que leur implication en faveur de l'abolition internationale de celle-ci^{xix}. Cette journée mondiale contre la peine de mort a permis à l'UE et au Liban de déterminer leurs priorités futures, tout en soulignant des préoccupations demeurent à l'égard des décideurs politiques qui font preuve de lenteur et parfois même de réticence quant à l'abolition de la peine capitale^{xx}. Enfin, Wadih al Asmar, secrétaire général du CLDH, a publié un plaidoyer en faveur de l'abolition de la peine de mort dans les colonnes de L'Orient Le Jour. S'il estime que les arguments sont nombreux contre la peine de mort (le principal étant la gravité des conséquences d'une erreur judiciaire), d'après lui, l'insuffisance et le manque d'indépendance du système judiciaire libanais rendent la peine de mort encore plus grave. Il illustre son propos à travers le cas de Nehmeh el Hajj, condamné à mort après avoir reconnu des crimes sous la torture. Wadih Al Asmar appelle également à la commutation de toutes les condamnations à mort en peines de prison^{xxi}.

Journée internationale de la peine de mort, 11 octobre 2014 Au Liban, l'insuffisance et le manque d'indépendance du système judiciaire rend la peine de mort encore plus inadmissible

De très nombreux arguments militent contre la peine capitale, l'un des plus fondamentaux étant le risque d'erreur judiciaire inhérent à tout procès. Cet argument est d'autant plus évident au Liban que le système judiciaire – ou plutôt les systèmes judiciaires (civil, militaire et le Conseil de Justice) – n'offrent pour l'instant aucune garantie d'un procès équitable.

Les règles garantissant un procès équitable sont clairement définies par la loi libanaise, mais aussi par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Liban a ratifié et est donc tenu d'appliquer. Pourtant, ces règles sont souvent bafouées, y compris dans des affaires dans lesquelles les accusés sont passibles de la peine capitale. Dans ces conditions, il y a non seulement le risque qu'un innocent soit condamné, mais aussi qu'un coupable écope d'une peine capitale alors que s'il avait bénéficié d'un procès équitable il aurait subi une simple peine de prison.

A plusieurs reprises, notre organisation a documenté des cas de personnes condamnées

à mort et montré que leur condamnation faisait suite à des



procès inéquitables qui devaient absolument être révisés. Aujourd'hui je voudrais vous présenter le cas de Nehmeh Naïm El Haj, un cas typique de procès inéquitable ayant débouché sur une condamnation à mort.

Nehmeh El Haj aurait été arrêté à la fin du mois d'octobre 1998 par les services de renseignements syriens, et accusé du meurtre, le 23 octobre 1998, de deux Syriens au Liban. Il serait resté en détention pendant près d'un mois entre les mains des services de renseignements syriens, notamment à Anjar, où il affirme avoir été contraint de signer des aveux sous la torture, avant d'être remis aux autorités libanaises (au poste de police de Zahleh) le 25 novembre 1998.

Dans le dossier, le rapport des services de renseignements syriens est d'ailleurs inséré au rapport de police de Zahleh. Déféré devant la Justice libanaise, Nehmeh El Haj n'a semble-t-il jamais été réellement entendu. Le juge d'instruction libanais a en effet jugé suffisants les « aveux » signés par Nehmeh El Haj alors qu'il était aux mains des services de renseignements syriens.

En effet, dans le rapport de police de Jounieh en date du 26 novembre 1998, il est mentionné à la première

page que selon le juge d'instruction il n'était « pas nécessaire d'interroger Nehmeh El Haj, du fait que la preuve de sa culpabilité a été remise en même temps que lui par les services de renseignements militaires syriens du poste de Anjar ».

Jugé le 9 juillet 2004 par le tribunal de Baabda, il a été condamné à la peine

capitale. Dans cette affaire, il apparaît clairement que les déclarations initiales de M. El Haj, qu'il affirme avoir signées sous la torture des services de renseignements syriens seraient la base de sa condamnation.

Deux médecins légistes libanais ont attesté des tortures subies par Nehmeh El Haj et leur rapports figurent au dossier.

Malgré ses plaintes pour torture, auxquelles s'ajoute l'incohérence des témoignages contre lui, Nehmeh El Haj a été condamné à mort à nouveau en cassation le 12 février 2009.

Or, la décision en cassation est une simple copie, mot pour mot, du jugement en première instance. Ce qui montre qu'en dépit de la gravité de la peine encourue par Monsieur El Haj, sa déclaration de culpabilité n'a, à aucun moment, été revue par une juridiction supérieure.

En date du 12 mai 2006, le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a émis un avis concernant la détention de M. El Haj, qualifiant celle-ci d'arbitraire

en ce qu'elle contrevient à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Liban est partie.

Malgré tous ces éléments, malgré l'intervention des Nations Unies, Nehmeh El Haj est toujours condamné à mort. Pourtant, son affaire mériterait d'être révisée.

Et nous pensons que Nehmeh El Haj, comme tous les condamnés à mort du Liban devraient immédiatement bénéficier d'une commutation de leur sentence en peine de prison, et qu'une mesure devrait être prise rapidement

pour revoir l'ensemble des procès ayant conduit à des condamnations à mort.

Le CLDH aujourd'hui joint sa voix à celle des organisations libanaises et étrangères qui demandent que le Liban abolisse définitivement la peine de mort.

Wadih Al-Asmar, secrétaire général du Centre Libanais des Droits Humains. Beyrouth, le 10 octobre 2014.

Détention et Torture

Déclaration universelle des droits de l'Homme

“Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.” - Article 5

Pacte International relatif aux droits civils et politiques

“Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état

d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.” - Article 5

“Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.” - Article 7^{xxii}

“Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. ; 2. Tout individu arrêté sera

informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. ; 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. ; 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. ; 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.” - Article 9

“Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; 2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées; b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. ; 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.” - Article 10

Convention contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Protocole additionnel à la Convention contre la torture, peines et traitements inhumains ou dégradants^{xxiii}

Convention sur les droits de l'enfant

“Les États parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ; b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ; c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ; d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.” - Article 37

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus^{xxiv}

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus^{xxv}

Ensemble de Principes pour la Protection de toutes les Personnes soumises à une forme quelconque de Détention ou d'Emprisonnement^{xxvi}

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants^{xxvii}

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants^{xxviii}

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois^{xxix}

Constitution du Liban

"La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction et aucune peine ne peuvent être établies que par la loi" - Article 8

Code de procédure pénale

"Les agents de la police judiciaire, en tant qu'assistants de Ministère Public, accomplissent les tâches dont les charge le Ministère Public dans les infractions non flagrantes, dans le but de réunir les informations relatives à ces infractions, mener les enquêtes nécessaires pour en découvrir les auteurs et les complices et réunir les preuves à leur encontre, avec ce que ceci nécessite comme mesures : faire des constats matériels sur le lieu du crime, mener des recherches scientifiques et techniques sur les traces

et preuves générées par l'infraction, l'audition des témoins (sans leur faire prêter serment) et des suspects. Si ces personnes refusent de parler et restent **silencieuses**, ceci est inscrit dans le procès-verbal et il est interdit aux agents de la police judiciaire de les contraindre à la parole ou de les interroger, sous peine d'annulation de leur déposition. Les agents de la police judiciaire sont tenus d'informer le Ministère public de toutes leurs démarches et actions, et sont tenus de se conformer aux instructions du Ministère Public. Il leur est interdit de fouiller une personne ou un domicile sans l'autorisation préalable du Ministère Public. En cas d'autorisation de perquisition (ou de fouille) ils doivent se conformer à la procédure fixée par la loi au Ministère Public dans les cas d'infraction flagrante. Toute fouille ou perquisition effectuée en violation de la loi est considérée comme nulle. Mais cette nullité est limitée à la procédure de perquisition (ou de fouille) et ne s'étend pas au reste des mesures qui en sont indépendantes. **Il est interdit aux agents de police judiciaire de détenir le suspect en garde à vue sauf sur la base d'une décision du Ministère Public, et ce, dans un délai ne dépassant pas 24 heures**, ce délai pouvant être prolongé pour une durée identique sur autorisation du Ministère Public. Le délai de garde à vue sera déduit de la durée d'arrestation. Pendant sa garde à vue, le suspect dispose des droits suivants : 1-Le **droit de contacter** un membre de sa famille ou son employeur ou un avocat de son choix ou une de ses connaissances. ; 2-Le **droit de rencontrer un avocat** sur la base d'une déclaration inscrite dans le procès-verbal, sans besoin d'une procuration légalement dressée. ; 3-Le **droit d'être assisté par un traducteur** assermenté au cas où il ne parlerait pas la langue arabe. ; 4-Le droit de présenter une demande

directe, ou par l'intermédiaire de son avocat ou un membre de sa famille, au procureur général, pour être **consulté par un médecin**.

Le procureur général doit lui nommer un médecin dès la présentation de la demande. Le médecin doit effectuer la consultation en l'absence de tout agent de la police judiciaire et présenter son rapport au procureur général dans un délai n'excédant pas 24 heures. Une copie de ce rapport est notifiée par le procureur à l'intéressé et, en cas de prolongation de sa garde à vue, il a le droit de demander une nouvelle consultation médicale. La police judiciaire est tenue d'informer l'intéressé, dès son arrestation, de tous ses droits ci-dessus cités et d'inscrire cette formalité dans le procès-verbal." - Article 47

Code Pénal

"Quiconque, dans le but d'obtenir l'aveu d'une infraction, ou des renseignements sur une infraction, aura soumis une personne à des rigueurs non autorisées par la loi sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement. Si les violences exercées ont entraîné une maladie ou des blessures, le minimum de la peine sera d'un an." - Article 401

Toute détention doit respecter le principe de légalité, le détenu doit être informé des raisons de sa détention et doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable. De plus, toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité, et respect de sa dignité. Au vu des conditions carcérales, des nombreux cas de détentions arbitraires qui perdurent, et des allégations de torture et de mauvais traitements, force est de constater que le respect par le Liban de la liberté et

la sécurité de la personne, mais aussi le traitement des personnes privées de liberté au Liban continuent de révéler de nombreuses insuffisances en 2014.

Conditions et Administration des prisons

En 2009, le CLDH publiait déjà un ensemble de recommandations pour améliorer les conditions de détention, et l'administration du système carcéral au Liban^{xxx}.

Les événements de l'année 2014 quant au système carcéral libanais s'inscrivent dans le même registre que les années précédentes: mauvaises conditions de détention, surpopulation, inadéquation des locaux, mauvaise formation des personnels, faiblesse ou médiocrité des initiatives gouvernementales lorsque la tension monte et que la nécessité de reformer le système carcéral devient urgente. Malgré le décret de 1964 stipulant que l'administration des prisons doit relever du Ministère de la Justice, cette dernière relevait toujours en 2014 du Ministère de l'Intérieur. Aucune décision du gouvernement à cet égard n'a été prise à ce jour. Transférer la responsabilité des prisons du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Justice permettrait cependant la mise en place d'une administration pénitentiaire mieux adaptée et d'un personnel ayant reçu une formation spécifique. Le centre de détention du Ministère de la Défense est quant à lui une prison officielle tenue exclusivement par les services de renseignements de l'armée. De même, le Centre de Rétention de la Sécurité Générale échappait toujours à toute supervision externe à la fin de 2014, pavant la voie à de nombreuses violations des droits des détenus.

Au mois de mars 2014, le Ministre de l'Intérieur Nouhad al Machnouk a fondé l'association LPRA "Lebanese Prisons Reform Association" (Association pour la Réforme des Prisons Libanaises). Pour la première fois au Liban, la Gazette officielle publiait la déclaration d'association pour une ONG constituée de représentants de l'Etat^{xxxv}. Le Ministre a annoncé un projet de réforme pour la réhabilitation de la prison de Roumieh, la construction de quatre nouveaux bâtiments ainsi que le développement d'un programme de soins, de réinsertion sociale et éducative adéquats. En avril 2014, le Ministre a tenu une réunion avec le Comité des prisons en présence des représentants des FSI, du Conseil de Développement et de Construction ainsi que l'agence de publicité Satchi & Satchi pour discuter des divers mécanismes de financement pour mettre en place les nouveaux complexes^{xxxvi}. Au mois de mai 2014, une réunion de collecte de fonds s'est tenue à l'Association des Banques du Liban, pendant laquelle le Ministre a reconnu que les précédentes tentatives d'intervention avaient échoué, et que cette nouvelle proposition en tiendrait compte^{xxxvii}. Au mois de juillet 2014, l'ABL faisait une donation de 6 millions de dollars au Ministre de l'Intérieur pour la réhabilitation des prisons; ce dernier déclara alors que la réhabilitation devrait commencer dans les semaines à venir^{xxxviii}.

En 2014, le chanteur libanais Ragheb Alama a visité la prison de Roumieh pour témoigner et rendre compte des conditions de détention, comme première mission en tant qu'Ambassadeur de bonne volonté des Nations Unies. Alama a rencontré quelques détenus dans leurs cellules, promettant de faire entendre leurs demandes quant à l'amélioration de leurs conditions de détention. Alama aurait par la suite rendu visite au

Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, le juge Jean Fahed, pour évoquer cette visite. ^{xxxv}

L'année 2014 fut d'autre part marquée par plusieurs émeutes qui ont éclaté dans les prisons libanaises, pour protester contre la détérioration des conditions de détention et de la surpopulation ; ainsi, en février 2014, plusieurs détenus de la prison de Zahlé ont mis le feu dans une des ailes de l'établissement pour protester contre des abus présumés commis par un officier et de leurs conditions de détention ^{xxxvi}. Une émeute a d'autre part éclaté au mois d'avril 2014^{xxxvii} à la prison de Roumieh , au cours de laquelle les forces de sécurité ont tiré des gaz lacrymogènes sur les détenus alors que les prisonniers manifestaient contre une tentative de déplacer trois d'entre eux. Une autre émeute a été signalée en mai 2014, à Roumieh pour protester contre des nouvelles procédures de sécurité et les inspections surprises, en mettant le feu et en cassant des portes. Cette émeute a nécessité l'intervention des FSI pour rétablir la sécurité et l'ordre dans le bâtiment^{xxxviii}.

Détention arbitraire

Actuellement au Liban, de nombreux cas de détention arbitraire perdurent: étrangers détenus après la fin de leur peine, détenus "bloqués" dans les prisons pour des raisons administratives et financières, détenus condamnés à plusieurs peines et qui auraient dû être relâchés en application de la loi sur la confusion des peines, détentions sur une base de discrimination nationale, arrestations sur base de discrimination sexuelle, violations de procédure.

Communiqué de presse du Centre Libanais des Droits Humains

Beyrouth, le 15 octobre 2014 – Le CLDH demande aux autorités libanaises de mettre immédiatement un terme à la détention arbitraire d'une femme éthiopienne gardée à vue depuis au moins 6 jours par les Forces de Sécurité Intérieures de Beyrouth. Le 4 octobre 2014, la mort d'une petite fille de 4 ans, Céline Rakan, a été rapportée par les médias et le père de l'enfant a déclaré que celle-ci était décédée suite à une vaccination administrée la veille par son pédiatre.

Le 9 octobre 2014, les médias ont fait état de l'arrestation de l'employée de maison de la famille, une travailleuse domestique éthiopienne, qui aurait avoué le meurtre et indiqué qu'elle avait étranglé l'enfant après que cette dernière l'a vue voler des affaires de la maison. Depuis au moins 6 jours, l'employée de maison éthiopienne est détenue par les Forces de Sécurité Intérieures de Beyrouth, interrogée sans avocat et elle n'a toujours pas été présentée à un juge. Ceci est en contradiction avec la loi libanaise qui prévoit à l'article 47 du Code de Procédure Pénale que la durée de la garde-à-vue ne peut excéder 48h renouvelables une fois. Ceci est aussi en contradiction avec l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques que le Liban a ratifié en 2000. "Ces graves violations des lois libanaises et internationales représentent un non-respect des droits de la suspecte et vont affecter négativement le cours de la Justice et la capacité de cette dernière à faire

la lumière sur la mort de l'enfant", a déclaré Wadih Al-Asmar, secrétaire général du CLDH. Le CLDH tient les autorités libanaises entièrement responsables de l'intégrité physique et psychologique de la femme détenue et les appelle à mettre un terme immédiat à sa détention arbitraire.

Torture

La pratique de la torture au Liban persiste malheureusement, elle a été employée par la quasi-totalité des forces parties au conflit au cours de la guerre du Liban de 1975 à 1990, et s'est poursuivie durant les années d'occupation. Le Liban a ratifié la Convention contre la torture, et son Protocole additionnel. Cependant, malgré l'obligation conventionnelle du Liban le Liban n'avait toujours pas mis en place un Mécanisme national de prévention contre la torture en 2014. Face aux allégations de torture recensées en 2014, force est de constater que la torture reste une pratique courante au Liban.

En 2014 le rapport annuel du Comité des Nations Unies contre la torture estimait qu'*"au Liban, la torture est une pratique largement répandue et couramment utilisée par les forces de l'ordre et les organismes d'application de la loi..."*^{xxxix}. Sur les 216 détenus interviewés, 99 ont déclaré avoir été sujets à des actes de torture. D'après les différentes déclarations, les hauts lieux de la torture seraient le centre de détention de Hbeish à Beyrouth et la banlieue sud de Beyrouth. L'examen de détenues de la prison pour femmes de Baabda à d'autre part révélé des *"signes évidents de torture, incluant des violences sexuelles"* et dans un cas l'administration de décharges électriques sur les pieds. Les enquêteurs ont également rapporté des allégations de torture dans la prison de Roumieh ainsi que dans les salles d'interrogatoire de la branche de l'information des FSI à Achrafieh, où ils ont découvert ce qui serait, selon l'ONG Al Karama ainsi que des victimes supposées, une chaise ajustable en métal, destinée à étirer la colonne vertébrale, exerçant une sévère

pression sur le cou et les jambes de la victime. D'après les autorités, la chaise en question servirait à photographier les détenus. Dans les quartiers généraux du Ministère de la Défense, les enquêteurs ont noté la présence de plusieurs batteries de voitures sur le sol de la salle d'interrogatoire. Les tentatives de plainte des victimes sont toujours restées sans effets, en l'absence d'un mécanisme judiciaire indépendant pour les traiter. Les détenus syriens semblent particulièrement touchés par les mauvais traitements et la torture. Les autorités gouvernementales ont fait part de leur immense surprise à la publication du rapport ainsi que de leur étonnement face aux méthodes employées, dénonçant *"l'absence d'examen scientifique ou légal approfondi"*. Le gouvernement s'est aussi plaint de ce que le rapport n'a pas pris en considération les circonstances politiques, sécuritaires et économiques affectant le pays, déclarant que *"les autorités étatiques font leur maximum dans l'atmosphère hautement dangereuse et sensible régnant dans la région et à l'ombre de la menace terroriste"*.

En 2014, d'après les statistiques établies par le CLDH, 60% des personnes arrêtées et détenues ont été soumises à des tortures et/ou de mauvais traitements graves. Si la torture a eu lieu principalement au cours des enquêtes préliminaires par les services de sécurité, les traitements et les conditions dans les prisons sont parfois une forme de torture.

Les victimes de torture doivent avoir le droit à un recours effectif contre la douleur physique et psychologique qui leur a été infligée, ainsi que le droit à réparation à indemnisation et à la réhabilitation. Mais en 2014, les victimes de torture n'ont eu aucun recours effectif, et sont même souvent restées détenues

arbitrairement sur la seule base d'aveux extorqués qui aurait dû être annulés. Des mauvais traitements pendant la détention ont aussi parfois eu lieu, en particulier contre les détenus vulnérables.

En 2014, les associations de la société civile ont continué de dénoncer la pratique de la torture, de mettre en œuvre des activités de lobbying, de sensibilisation, et de soutien aux victimes de torture^{xl}, malgré les intimidations auxquelles elles doivent parfois faire face^{xli}.

Ainsi, un groupe composé de représentants de la Commission des droits de l'homme du Parlement, des Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense, d'experts en droits humains, des ONG, y compris le CLDH, a réussi à soumettre au Parlement deux projets de lois, le premier visant à criminaliser la torture et le second à l'établissement d'un institut national des droits de l'Homme, incluant un mécanisme national de prévention de la pratique de la torture. Les deux projets de loi sont actuellement en attente d'examen et d'adoption par le Parlement.

Le 26 juin 2014, à l'occasion de la journée internationale en soutien aux victimes de la torture, le CLDH et plusieurs autres organisations ont demandé à la Sûreté Générale de mettre un terme à la torture contre les migrants et les réfugiés "enterrés vivants" dans le centre de rétention souterrain de Adlieh à Beyrouth, et appelant à une manifestation le 18 juillet, Journée Internationale de Nelson Mandela^{xlii}.

Disparition Forcées & Detention au Secret

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants^{xliii}

Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies considère que toute détention au secret pendant une période prolongée constitue en soi un traitement inhumain.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

“Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.” – Article 6.1

“Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants” – Article 7

“Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne [...] Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.” – Article 9.1

“Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.” – Article 16.

Le crime de disparition forcée constitue une violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. Toute personne victime directe de disparition forcée se voit soustraire à la protection de la loi, nier sa personnalité juridique et,

de ce fait, son droit à avoir des droits.

Loi d'amnistie générale, 1991^{xliv}

“L'amnistie deviendra nulle et non avenue pour les auteurs de crimes mentionnés dans cet article si ces crimes sont reproduits ou ininterrompus et perpétrés ou commis à nouveau par leur auteur après que la loi entre en application”^{xlv} - Article 2.3

Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées^{xlvi}

Le 6 février 2007, le Liban a signé la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Même si 7 ans après, aucun processus de ratification n'a été entamé, il est cependant attendu que le Liban agisse dans l'esprit de la Convention.

Les disparitions forcées étaient considérées comme une arme de guerre au Liban au cours de la guerre libanaise entre 1975 et 1990. Aussi bien les milices libanaises, palestiniennes que les armées israéliennes et syriennes ont eu recours à ce procédé comme monnaie d'échange pour obtenir des rançons, établir une réserve d'otages à échanger au fur et à mesure des affrontements, tout en terrorisant l'adversaire. Les victimes de disparitions forcées étaient arrêtées ou détenues par les agents des milices ou des armées agissant pour le compte d'un Etat, lequel refusait de révéler le sort des victimes. En 1992, sur la base des déclarations de disparition déposées par les familles auprès des postes de police, le gouvernement libanais a annoncé que 17 415 personnes avaient “disparu” durant la guerre civile de 1975 à 1990. Depuis cette date le chiffre de “17 000 disparus” est communément accepté^{xlvii}. Certaines

personnes sont restées aux mains des Israéliens ou détenus au Sud Liban pendant des années, jusqu'à la libération de 150 d'entre eux en 2000. La libération par la Syrie de 121 libanais fin février 1998 et d'une quarantaine d'autres fin 2000 a ravivé la question de la présence de Libanais détenus politiquement dans les prisons syriennes^{xlviii}. En juillet 2002, le Ministre de l'Intérieur syrien de l'époque Ali Hammoud a reçu, sur instruction du président Assad, une délégation d'une cinquantaine de familles à Damas. Cette visite organisée par SOLIDA/CLDH et SOLIDE a constitué une étape essentielle dans ce combat.

Aujourd'hui cette pratique a fortement diminué mais de nombreuses familles au Liban restent sans nouvelles de leurs proches disparus, dans une attente insoutenable depuis des décennies, sans savoir si la personne disparue est encore en vie ou enterrée dans des charniers au Liban ou dans les pays limitrophes. De plus, les disparitions forcées étant un crime à caractère continu, les familles restent en droit de porter plainte malgré la loi d'amnistie promulguée en 1991, pour tous les crimes commis dans le cadre de la guerre civile.

De nombreuses familles et organisations de la société civile militent pour leur droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches disparus, qu'ils soient morts ou vivants. Depuis le 11 avril 2005, les familles des détenus libanais en Syrie, en coordination avec SOLIDE tiennent un sit-in permanent dans le jardin Gebran Khalil Gebran, devant le bâtiment des Nations Unies pour demander à l'Etat Libanais et à la communauté internationale de trouver une solution équitable à ce problème.

Des années après la fin du conflit et alors

que les armées israélienne et syrienne se sont retirées du Liban, aucune enquête sérieuse n'a été menée visant à éclaircir le sort réservé à ces milliers de personnes. Les commissions d'enquête officielles successivement créées pour connaître le sort des disparus ont toutes échoué.

Avancée légale – reconnaissance du droit de savoir

Par une décision du 4 mars 2014, le Conseil d'Etat libanais a consacré le droit de savoir des familles de disparus au Liban. Par cette décision les autorités libanaises sont tenues de communiquer aux familles les pièces susceptibles d'apporter des éclaircissements sur le sort des disparus, tel que le rapport de la Commission d'enquête sur les disparitions forcées au Liban de 2000. Cependant, le Premier Ministre Tamam Salam a pris la décision de suspendre l'exécution de cette décision "historique" du Conseil d'Etat, suite à l'action du service du contentieux du Ministère de la justice qui a présenté une demande de suspension devant le Conseil d'Etat sur le fondement de "menace pour la paix civile". Cette décision du Premier Ministre a soulevé de nombreuses réactions, tant auprès des associations de familles, que des milieux politiques et journalistiques. Ainsi, le Comité des parents des disparus, l'association SOLIDE et de nombreuses autres organisations de la société civile ont adressé une lettre ouverte au Premier Ministre libanais, l'appelant à revenir sur sa décision de suspendre l'exécution de la décision du Conseil d'Etat du 4 mars. Les associations de famille ont insisté sur la nécessité "d'exécuter rapidement cette décision et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit des familles à connaître la vérité" ^{xlix}.

Revenant sur la décision de suspension de la décision du 4 mars, le journal Al Akhbar a souligné dans un article du 3 juin 2014 le caractère humiliant d'une telle décision pour les disparus et leurs familles qui vivent dans l'attente permanente depuis des décennies^L. D'autre part, le député Hikmat Dib a rencontré le Premier Ministre Tamam Salam avec qui il a évoqué la question des disparitions forcées au Liban durant la guerre civile et plus particulièrement la décision du Conseil d'Etat. Le député a appelé le 25 juin 2014 à la reconsidération de la suspension de l'exécution de la décision du Conseil d'Etat^{Li}.

En Septembre 2014, le Conseil d'Etat a rejeté la requête du service du contentieux du Ministère de la justice, et les autorités concernées ont donc remis à l'avocat des associations ayant déposé la plainte copies des rapports officiels d'enquête sur la question ^{Lii}. Lors d'une conférence de presse, les associations de familles des personnes enlevées et disparues ont déclaré que les informations contenues dans le rapport de la commission d'enquête étaient "tronquées" et ne dépassaient pas la première étape de l'enquête^{Liii}. Le 17 décembre 2014, le Comité des parents des disparus et SOLIDE ont remis au CICR les dossiers d'investigation relatifs aux personnes qui ont disparu durant la guerre civile au Liban, lors d'une cérémonie qui a eu lieu au Barreau de Beyrouth^{Liv}.

Mobilisation de la société civile

En 2014, de nombreuses mobilisations de soutien, de sensibilisation et de lobbying ont été organisées par les familles et

proches de disparus et organisations de la société civile, principalement avec le lancement de la campagne "Droit de savoir".

A l'occasion de la journée internationale des victimes de disparition forcée, le 30 août 2014, le Comité des parents des disparus et SOLIDE, ont lancé la campagne "Droit de savoir" avec le soutien d'organisations de la société civile, et ont affirmé qu'ils poursuivraient leur lutte et qu'à partir du 18 septembre 2014 un sit-in "symbolique et pacifique" se tiendrait chaque jeudi entre 11h et 15h, devant la présidence du Conseil des Ministres jusqu'à ce que la décision du Conseil d'Etat soit appliquée. Les deux associations ont également exprimé leurs interrogations vis-à-vis d'un Etat qui refuse d'effectuer les tests ADN des familles, qui n'approuve pas l'accord en ce sens présenté par le CICR, ainsi que l'absence de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, par le Parlement^{Lv}. Le CICR a érigé à Tyr à l'occasion de cette même journée, une murale de plus de dix mètres à la mémoire des disparus^{Lvi}.

De nombreux rassemblements et conférences de presse ont été organisés notamment à l'occasion du 9e anniversaire de l'installation de la tente des victimes de disparitions forcées (11 avril 2014), ou encore à l'occasion de la Journée mondiale des droits de l'Homme le 10 décembre, les familles se sont réunies au jardin Gibran Khalil Gibran pour "rappeler à l'opinion publique libanaise et à la communauté internationale la justesse de [leur] cause". Face à l'immobilisme des autorités politiques sur la question du sort des disparus, les familles ont, une fois de plus, martelé que la vérité ne menace

pas la paix civile, mais qu'en revanche, le sentiment d'oppression que génère le maintien de la dissimulation, pourrait constituer une telle menace.

Enlèvements de soldats libanais

Le 2 août 2014, après que les forces de sécurité libanaises aient arrêtées un commandant du front Al Nosra, des combattants dudit front et de l'Etat Islamique ont encerclé un check point de l'armée libanaise avant de prendre d'assaut le poste de police d'Arsal. Cinq jours d'intenses combats dans Arsal et ses environs ont conduit à la mort de 19 soldats libanais^{Lvii}, de 60 militants extrémistes^{Lviii}, de 42 civils et blessé plus d'une centaine de personnes. Plus d'une trentaine de soldats et policiers libanais ont été capturés, marquant le début de la "crise des otages", qui restait irrésolue fin 2014. A la fin de l'année, 25 d'entre eux (13 policiers et 12 soldats) étaient toujours retenus par les jihadistes (Al Nosra et l'Etat Islamique). Les groupes jihadistes cherchent à échanger les otages libanais contre des jihadistes, détenus pour la plupart à Roumieh. Le gouvernement libanais étant par principe opposé à un tel échange, les islamistes menacent régulièrement d'exécuter des otages et sont déjà passés 5 fois à l'acte. L'EILL a décapité un 1er otage le 29 août 2014 (Ali Sayyed, soldat) et un 2e le 6 septembre 2014 (Abbas Medlej, soldat). Quant au front Al Nosra il a exécuté par balle un soldat le 19 septembre 2014 (Mohammad Maarouf Hamiye) et un policier le 5 décembre 2014 (Ali Bazzal). Un 5e otage a été exécuté dans des circonstances encore obscures (Ali Kassem Ali, soldat)^{Lix}.

Droits de la Femme

Déclaration universelle des droits de l'Homme

“Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.” - Article premier

“Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.” - Article 2-1

“Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.” - Article 7

“A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. 3. La famille est l'élément naturel et

fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.” - Article 16

“Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. 2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.” - Article 25.

Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes^{Lx}.

Le Liban a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes en 1997, mais a cependant émis des réserves aux articles suivants:

“Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.” - Article 9. 2.

“Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution; d) Les mêmes

droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation” -Article 16. 1.

Pacte International relatif aux droits civils et politiques

“Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.” Article 2.1.

“Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.” - Article 3

“Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en

cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.” - Article 14.1.

“Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique” - Article 16.

“Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. 4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.” - Article 18

“La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. 2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux. 4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.” - Article 23-1.

“Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard,

la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.” - Article 26.

L'année 2014 a été marquée par l'adoption de la loi sur la protection des femmes et des membres de la famille contre la violence conjugale, et le rendu d'un verdict dans un cas de violence conjugale. Malgré tout, en 2014, les femmes libanaises ont continué d'être victimes de discrimination tant dans la législation que dans la pratique, ainsi que de violences liées au genre, y compris exercées au sein de la famille. Les femmes libanaises, au contraire des hommes, ne peuvent pas transmettre leur nationalité à un mari et des enfants étrangers, et continuent à pâtir de lois discriminatoires en matière d'héritage. La société civile libanaise a continué de faire campagne pour promouvoir les droits de la femme au Liban.

Soumission par le Liban des rapports périodiques CEDAW^{Lxi}

Le troisième rapport du Liban, présenté en mai 2006, a été examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa quarantième session (14 janvier-1er février 2008). Ainsi, le Liban s'est conformé à l'ordre du jour établi pour les rapports périodiques, en application du paragraphe 51 des observations finales du Comité sur le rapport, qui invite l'État partie “à soumettre son quatrième et cinquième rapports périodiques avant le 16 mai 2014”. Le rapport soumis par le Liban

vaut les quatrième et cinquième rapports périodiques, et traite de certaines catégories de femmes, notamment les handicapées et les migrantes. Il a été décidé de traiter de 7 catégories de femmes : les femmes âgées, les handicapées, les victimes des mines, les prisonnières, les travailleuses domestiques migrantes, les réfugiées et les personnes déplacées.

Le rapport souligne d'autre part l'importance du rôle joué par les ONG, en se basant sur les activités de 22 d'entre elles. Désignée officiellement par le Ministère des affaires étrangères et des expatriés, la Commission nationale des affaires de la femme libanaise, créée au sein du Conseil des ministres, en vertu de la loi 720/1998, pour la consultation, la coordination et la mise en œuvre, a préparé le rapport, qui a été par la suite transmis pour examen, au Parlement, au Conseil des ministres et à tous les ministères et adopté le 20 mars 2014.

Violences faites aux femmes - avancées législatives

Les violences domestiques ne sont pas criminalisées par le Code pénal libanais.

Le 1er avril 2014, le Parlement a adopté la Loi sur la protection des femmes et des membres de la famille contre la violence conjugale^{Lxii}. Ce nouveau texte juridique instaure des mesures de protection importantes et des réformes politiques et juridiques associées, mais laisse les femmes à la merci du viol conjugal et d'autres formes d'abus. Un mois après l'entrée en vigueur de la loi, quatre ordonnances de protection avaient été délivrées dans ce nouveau cadre. Ainsi, Tamara Harisi, mère d'une petite fille de huit mois et victime de violence domestique, avait échappé le 7 juin 2014

à une mort certaine. La jeune femme a intenté un procès à son mari et a réussi à obtenir, avec l'aide de l'ONG Kafa, une protection judiciaire conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur la protection des femmes, et des autres membres de la famille, de la violence domestique. Son mari a été condamné à neuf mois de prison pour lui avoir infligé des coups et blessures, ainsi qu'à lui verser des indemnités d'une valeur de 20 millions de livres libanaises. Quelques semaines plus tôt, une jeune femme syrienne était la première à bénéficier au Liban d'une protection judiciaire dans le cadre de ladite loi^{Lxiii}.

En septembre 2014, un verdict a été rendu par un juge qui a ordonné l'éviction permanente de leur domicile du mari, du fils et de la belle-fille d'une femme, après avoir établi qu'ils avaient abusé de cette dernière^{Lxiv}.

Discriminations en matière de citoyenneté, de statut personnel, et dans la législation

Une question qui est à l'origine de nombreux débats et de manifestations au Liban est celle de la transmission de nationalité libanaise par les femmes à leurs maris étrangers et enfants. La loi en vigueur, adoptée en 1925^{Lxv}, autorise les hommes à transmettre la nationalité libanaise à leurs femmes étrangères ainsi qu'à leurs enfants un an après l'enregistrement de leur mariage, mais interdit aux femmes libanaises mariées à des étrangers de faire de même. Si une femme libanaise a un enfant avec un étranger, l'impossibilité de lui transmettre sa nationalité prive l'enfant des droits réservés aux Libanais,

notamment celui de résider de façon permanente au Liban, et parfois même de toute nationalité lorsque le père est apatride. L'un des prétextes du blocage du gouvernement sur la question de la transmission de nationalité de la femme à l'homme vient du refus de permettre aux réfugiés palestiniens d'être naturalisés en épousant des femmes libanaises. Pourtant l'épouse palestinienne d'un Libanais se voit de droit accorder la nationalité libanaise.

Suite aux pressions de la société civile, un premier projet de loi a été présenté au Parlement en 2005 pour accorder des droits égaux aux femmes sur la transmission de la nationalité. Le dernier projet de loi a été déposé en juillet 2011, et transmis pour la première fois au Cabinet en mars 2012, donnant lieu à la création d'une commission ministérielle, qui s'est réunie en 2013 sous la direction du vice Premier Ministre M. Mokbel, qui a indiqué que *“la commission a mis fin durant la séance à son rapport sur les mesures à prendre concernant le remaniement des lois et la nécessité de les soumettre en Conseil des ministres, en vue de prendre les décisions convenables”*^{Lxvi}.

Le Code pénal libanais discrimine explicitement les femmes en imposant des peines différentes pour l'adultère des hommes, qui est sanctionné d'un mois à un an de prison, et des femmes, qui est sanctionné par trois mois à deux ans de prison. Un homme marié ne peut être condamné pour adultère que s'il a été surpris dans le domicile conjugal ou s'il a une relation extraconjugale *“stable”*^{Lxvii}.

Le statut personnel relève au Liban des confessions, marquant des inégalités flagrantes entre hommes et femmes, notamment en termes de dissolution du

mariage et de garde des enfants.

Actions de la société civile libanaise

En 2014, les organisations de la société civile ont poursuivi leurs actions de lobbying. Ainsi, la campagne *“Ma nationalité, un droit pour moi et ma famille”* a continué de militer pour une réforme de la loi sur la nationalité. Un sit-in a été organisé en juin 2014 pour revendiquer de nouveau la reconnaissance du droit des Libanaises mariées à des étrangers à transmettre la nationalité à leurs enfants^{Lxviii}. Des rapports ont également été publiés par des ONG, tel que Abaad et World Vision^{Lxix}.

Travailleurs Étrangers au Liban

Le Liban a voté en faveur de la Convention internationale No. 189 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail décent pour les travailleurs domestiques adoptée en juin 2011, mais n'a pas encore pris de mesures pour la ratifier ou pour se mettre en conformité avec elle. La situation des travailleurs étrangers au Liban reflète une multitude de violations de droits de l'Homme, inscrits dans les Conventions, Pacte et traités internationaux applicables au Liban.

Le nombre d'employées domestiques migrantes au Liban est estimé à 200 000 (50 000 de plus qu'en 2006) dont la plupart sont originaires du Sri Lanka,

d'Éthiopie, des Philippines, du Népal, de Madagascar. Ces femmes sont souvent victimes d'exploitation et de mauvais traitements de la part de leurs employeurs: non paiement des salaires, heures de travail excessives, harcèlement verbal, séquestration, confiscation de leurs passeports, sévices physiques et sexuels dans certains cas, allant parfois jusqu'à la torture. Ne relevant pas du droit du travail, les employées de maison sont soumises à des règles d'immigration restrictives basées sur le système dit du *“kafala”* (parrainage), qui les expose au risque d'être exploitées et rend difficile toute possibilité de quitter un employeur abusif. D'autre part, les employées domestiques qui dénoncent

leurs employeurs pour abus sont confrontées à un système juridique qui leur est hostile. La plupart des employées domestiques migrantes ne trouvent pas d'autre solution que de fuir leur lieu de travail, se trouvant ainsi exposées aux arrestations et détentions arbitraires ou aux menaces avant d'être éventuellement rapatriés dans leur pays d'origine^{Lxx}, un enchaînement d'événements qui les amène parfois au suicide. Suite à la publication de rapports dénonçant cette situation, certains pays tel que l'Éthiopie, ont décidé de leur interdire de se rendre au Liban pour travailler^{Lxxi}.

Concernant les hommes travailleurs migrants, pour la majorité syriens ou égyptiens, la plupart travaillent dans le bâtiment et les travaux manuels. Également exclus du droit du travail, les travailleurs migrants sont aussi soumis au système du "kafala" qui les expose à l'exploitation et l'abus de la part des employeurs. Les travailleurs migrants souffrent de mauvaises conditions de travail, de conditions d'hébergement déplorables, de racisme et de stigmatisation, d'exploitation, et de privation de leurs droits les plus basiques sans aucun recours juridique^{Lxxii}. De nombreuses vagues d'arrestations massives de travailleurs migrants par les forces de sécurité intérieure et l'armée libanaise sont souvent rapportées. Les suicides sont également fréquents chez les travailleurs migrants au Liban, qui ne sont jamais suivis d'enquête.

L'année 2014 a malheureusement été de nouveau marquée par de nouveaux cas de suicides, et de violence. La société civile libanaise a continué au cours de l'année ses actions d'assistance auprès des travailleurs étrangers, de lobbying auprès des autorités libanaises, et de sensibilisation auprès de la société libanaise.

Suicides

De nombreux cas de suicides ont été recensés en 2014. Au mois de juin 2014, une employée de maison éthiopienne s'est suicidée par pendaison au Liban-sud^{Lxxiii}. Au mois de novembre 2014, de nombreuses organisations de la société civile ont exprimé leur préoccupation à cet égard, alors que plusieurs employées de maison retrouvées mortes ou gravement blessées dans la même semaine: le 6 novembre, Emebit Bekele Biru, le 7 novembre Derhemesh Labouou, et le 10 novembre Birkutan Dubri^{Lxxiv}.

Système du kafala

Les travailleurs domestiques migrants sont exclus du droit du travail et soumis à une réglementation restrictive de l'immigration basée sur le système du "kafala", le parrainage des visas qui les attache à leurs employeurs et les expose à des risques d'exploitation et d'abus. En 2012, l'organisation KAFA proposait un projet de loi pour remplacer ce système discriminatoire, recevant à l'époque le soutien du Ministre du Travail. Le projet de loi propose notamment de retirer ce système de la loi et donne des recommandations pour une révision complète de la procédure de recrutement des travailleurs domestiques migrants. L'abolition du système du "kafala" permettrait d'accorder plus de droits aux travailleurs migrants et une meilleure situation pour les employés qui se considèrent souvent dans l'obligation de limiter les droits de leurs employés par ce système. Le système du "kafala" est également remis en cause par certains acteurs du judiciaire, tel que Maître Roland Tawk, un des principaux avocats à lutter contre le système de la "kafala" en raison de la haute vulnérabilité à

laquelle il expose ceux qui y sont soumis, réfutant la pertinence de la séparation des régimes juridiques appliqués aux différentes catégories de travailleurs en affirmant que rien ne la justifiait^{Lxxv}.

Agences de recrutement

Malgré les déclarations qu'elles avaient tenues en juin 2014 quant au traitement des travailleurs migrants, le Ministre du Travail a dû lancer un appel aux agences de recrutement afin qu'elles développent des pratiques propres à prévenir l'exploitation des employés. Ce mémorandum poursuit également l'objectif d'aligner la pratique des agences de recrutement sur les accords et standards internationaux. En mai et juin 2014, le Ministère du Travail a procédé à la fermeture de 8 agences de recrutement dans diverses régions du Liban^{Lxxvi}. Au cours du mois de novembre une nouvelle déclaration du Ministre du Travail a mis en garde les agences de travailleurs domestiques contre certaines pratiques qui participent directement à l'exploitation de ces personnes. Il a en effet rappelé l'interdiction pour ces agences de publier des annonces publicitaires comportant des expressions dégradantes assimilant les travailleurs à des produits commerciaux^{Lxxvii}.

Expulsion d'enfants de travailleurs étrangers

Durant le mois de septembre 2014, une nouvelle pratique de la Sureté Générale a suscité la polémique. En vertu d'une directive relativement récente, le Liban a expulsé des enfants de travailleurs immigrés nés sur son territoire et dans certains cas, leurs mères également. Cette directive consistant à restreindre le renouvellement des permis de

résidence aux travailleurs migrants dont les taches sont les moins rémunérées ainsi qu'à leurs enfants entre directement en contradiction avec le droit naturel de chacun à une vie de famille. Bien que le droit libanais confirme l'impossibilité pour certains travailleurs à bas salaire de faire bénéficier leur famille de leur permis de séjour, la pratique avait depuis longtemps permis aux familles de rester ensemble. Il s'avère en outre que la garantie d'un tel droit est une obligation internationale pour le Liban en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques^{Lxxviii} ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant (obligation de l'Etat de s'assurer que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents) auxquels le Liban est partie. Il découle de cette pratique des conséquences absolument dramatiques. Dans plusieurs cas, les enfants des familles expulsées n'ont aucun lien avec leur pays d'origine, ils ne le connaissent pas et ils n'en parlent pas la langue, ce qui risque de limiter fortement leur capacité d'intégration, notamment en milieu scolaire. Environ une dizaine d'ONG parmi lesquelles le CLDH, se sont mobilisées dans le but de faire abroger cette directive^{Lxxix}.

Arrestations et détentions arbitraires

Le 4 octobre 2014, la mort d'une petite fille de 4 ans, Céline Rakan, a été rapportée par les médias et le père de l'enfant a déclaré que celle-ci était décédée suite à une vaccination administrée la veille par son pédiatre. Le 9 octobre 2014, les médias ont fait état de l'arrestation de l'employée de maison de la famille, une travailleuse domestique éthiopienne, qui aurait avoué le meurtre et indiqué qu'elle avait étranglé l'enfant après que cette dernière l'a vue voler

des affaires de la maison. Pendant 10 jours, l'employée de maison éthiopienne a été détenue par les Forces de Sécurité Intérieures de Beyrouth, interrogée sans avocat avant d'être présentée à un juge. L'avocate de la prévenue a présentée une défense sur la forme invoquant la violation flagrante des procédures que constitue une garde à vue de 10 jours. Cependant, le juge d'instruction n'a pas pris ce vice de procédure en considération et a poursuivi son investigation.

Le 13 mai 2014, quatre travailleuses sénégalaises ont été arrêtées, dans une violence démesurée par rapport à la situation, pour avoir passé la nuit en dehors de la maison de leur garant, avec, pour chacune d'elles, l'accord de celui-ci. Pour justifier cette arrestation la Sureté Générale a affirmé que le système de la "kafala" en vigueur, impose aux travailleurs de résider chez leur garant. Cette affirmation a alors été largement contestée par les défenseurs des droits des travailleurs migrants. Le fondement invoqué pour cette arrestation paraissant très approximatif dans la mesure où tous les garants avaient donné leur accord. Il semblerait que le véritable motif de l'arrestation était de retrouver une employée ayant fuit les mauvais traitements d'une famille proche d'un ministre influent en faisant pression sur ses compatriotes^{Lxxx}.

Vers la création d'un syndicat

Le 29 décembre 2014, six travailleurs libanais ont soumis une requête au Ministère du Travail pour former un syndicat de travailleurs domestiques, qui ne bénéficient pas de protections fournies par le code du travail libanais. Garantir le droit à la liberté d'association pour les travailleurs domestiques contribuerait à renforcer les mécanismes

de protection juridique pour ces personnes.

Avancées judiciaires

En juin 2014, un juge a rendu un verdict en faveur d'une employée domestique migrante qui poursuivait son patron pour avoir confisqué son passeport, et a estimé que cette pratique était discriminatoire et représentait une violation illégale de la liberté de mouvement de l'employée.

Mobilisation de la société civile

De nombreuses organisations de la société civile libanaise dénoncent les abus dont sont victimes les employées de maison et travailleurs migrants, multiplient les actions de lobbying, d'assistance aux victimes, et de sensibilisation auprès de la société libanaise.

Les organisations de la société civile ont continué en 2014 leur mobilisation, par le biais de campagnes, de manifestations, publications ou projets artistiques et journalistiques. Au mois de mai 2014, une manifestation des travailleuses migrantes a été organisée par huit ONG spécialisées dans la protection de ces femmes, afin de réclamer l'abolition du système de "kafala" et la reconnaissance de leur statut dans la loi libanaise.

En 2014, de nombreux rapports ont été publiés par des organisations de la société civile, pour documenter, dénoncer, et proposer des recommandations quant à la situation des travailleurs étrangers au Liban. Ainsi l'organisation Kafa a publié en septembre 2014 le rapport "Dreams for sale: The Exploitation of Domestic

Workers from Recruitment in Nepal and Bangladesh to Working in Lebanon", ou encore Caritas en collaboration avec l'OIT a publié le rapport "Access to Justice of Migrant Domestic Workers in Lebanon". Au mois de mai 2014, le Migrant Workers Task Force (MWTF) a lancé une campagne pour lutter contre le système du "kafala" avec le hashtag #StopKafala. La campagne montre des étudiants (migrants) et des enseignants (migrants, militants libanais et internationaux) qui tiennent une pancarte avec des messages en français ou arabe.

L'exposition de photos a été accueillie à AltCity Hamra où le MWTF donne des cours hebdomadaires de français et d'anglais aux travailleurs migrants le dimanche^{Lxxxii}. En décembre 2014, 24 travailleurs migrants, femmes et hommes, venus d'Éthiopie, du Cameroun, du Sénégal, du Burkina Faso et du Soudan, ont raconté leur histoire, leur pays d'origine, leurs coutumes, leur rêve d'un avenir meilleur et leur réalité libanaise, dans la pièce de théâtre "Shebaik Lebaik" (en référence au génie emprisonné dans la lampe magique), sous la direction de la comédienne Zeina Daccache en collaboration avec l'association Migrant Work Task Force (MWTF)^{Lxxxii}. En octobre 2014, le documentaire "La fuite vers la mort", sur les employées de maison au Liban, et qui était présenté avec 51 films dans la catégorie moyens métrages, a décroché le prix des droits de l'Homme lors du Festival international du documentaire organisé par Aljazeera^{Lxxxiii}.



Discriminations

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

“Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination” - Article 7

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

“Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute

discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.” - Article 26

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants^{Lxxxiv}

“Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé en particulier des médecins:

- a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents.*
- b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents” - Principe 4*

Code pénal

“Les relations sexuelles contre nature sont punies d'emprisonnement pour une durée entre un mois et un an, et d'une amende entre 200 000 et un million de livres libanaises”. - Article 534

LGBT

L'homosexualité est illégale au Liban, l'article 534 du Code pénal punissant les “rapports contre nature” d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

Arrestations et Article 534 du Code Pénal

Le 13 août 2014, de nombreuses organisations de la société civile libanaise ont appelé à la libération immédiate de 27 hommes accusés d'être homosexuels,

et arrêtés dans le hammam d'Agha, dans le quartier de Verdun. Selon les déclarations du procureur Bilal Dinnawi, les poursuites n'étaient pas fondées sur l'article 534 du Code Pénal qui prohibe les actes “contre nature” mais sur l'article 521 qui sanctionne les atteintes aux bonnes mœurs. Pourtant les investigations menées au poste de police de Hbeish tournaient surtout autour des allégations d'homosexualité des personnes arrêtées. Finalement et contrairement aux dires du procureur Dinnawi, c'est bien en vertu de l'article 534 du code pénal et l'incrimination de pédérastie, que les 27 hommes ont été arrêtés. Certains d'entre eux ont été libérés sous caution, alors que la majorité qui ne pouvait pas payer de caution, encourt une peine d'un an d'emprisonnement. L'ONG Helem^{Lxxxv} a lancé un appel afin de récolter les fonds nécessaires à leur libération et a chargé plusieurs avocats du dossier, mais, conséquence inattendue de la stigmatisation des LGBT au Liban, certains détenus ont longuement refusé de donner leur nom aux avocats qui n'auraient ainsi pas pu les défendre. En outre certains détenus qui n'ont pas pu payer la caution ont été transférés, sans annonce préalable, à la prison de Zahle. L'invocation de l'article 534 du code pénal implique le flagrant délit d'actes “contre nature”. En l'espèce, la violation de l'article 534 n'a été établie qu'à travers des aveux et la présence d'images dans des téléphones portables.

Tests de la honte

Dans une lettre adressée au Premier Ministre Tamam Salam, l'association médicale libanaise pour la santé sexuelle, a demandé de soutenir publiquement l'interdiction des tests anaux. Selon l'Ordre des médecins libanais, ces tests représentent un acte de torture, interdits

par le Ministre de l'Intérieur depuis 2012. Pourtant, d'après la lettre adressée au Premier Ministre, la pratique du test anal, par l'introduction d'un objet métallique en forme d'œuf dans l'orifice anal, se poursuit contre les personnes suspectées d'homosexualité. Johnny Haddad, chef du bureau de protection de la moralité, a nié une telle pratique au cours des investigations liées à l'article 534 du Code Pénal. Il a notamment évoqué l'affaire des 27 arrêtés du hammam d'Agha et a nié toute irrégularité au cours de ces investigations^{Lxxxvi}. Pourtant les informations à la disposition du CLDH indiquent que les tests anaux ont effectivement été pratiqués contre ces mêmes prévenus.

Avancée judiciaire

Le 29 janvier 2014, un juge a acquitté une transsexuelle, inscrite dans le registre d'état-civil comme étant de sexe masculin et accusée d'"avoir des relations sexuelles contre nature" avec des hommes. Le magistrat s'est fondé dans son jugement sur les dispositions de la Constitution libanaise qui garantit "l'égalité entre tous les Libanais" mais aussi sur la résolution, non contraignante pour le Liban, du Conseil des droits de l'Homme du 17 juin 2011, prévoyant la "lutte contre les atteintes aux personnes sur base de leurs orientations sexuelles". Le texte va même plus loin, en évoquant la question de l'identité des genres. Il souligne que celle-ci ne peut être définie uniquement par des documents officiels, en référence au cas de transsexualité déféré au tribunal, mais qu'elle dépendait aussi de l'évolution de la personne et de sa propre perception de son sexe^{Lxxxvii}.

Discrimination contre les réfugiés de Syrie

Depuis le début du conflit syrien et

l'afflux massif de réfugiés de la Syrie vers le Liban, un sentiment anti-syrien s'est largement développé au sein de la population comme des institutions libanaises, cet afflux étant souvent présenté comme entraînant un risque de déstabilisation démographique et une augmentation de la criminalité.

Le 21 mars 2014, le CLDH a organisé avec le soutien de Heinrich Boll Stiftung la "Conférence nationale pour le droit des réfugiés de Syrie". Parmi les conclusions de la conférence^{Lxxxviii}, et s'agissant des discriminations, le CLDH a relevé que : "Plusieurs exemples d'actes racistes directs perpétrés contre les réfugiés ont été soulevés: les réfugiés sont régulièrement mis en attente pour pouvoir accéder à certains services du fait qu'ils sont étrangers; des parents libanais préfèrent scolariser leurs enfants dans des écoles où il n'y a pas d'élèves syriens; la municipalité de Burj Hammoud aurait récemment expulsé des habitants syriens qui vivaient dans ce quartier depuis 10 à 15 ans. Certains participants à la conférence ont même estimé que les réfugiés "étaient des hôtes qui abusaient de l'accueil des Libanais" et qu'ils "pourraient rester en Syrie dans des zones sûres", ajoutant qu'ils "propageaient des maladies" et "utilisaient des services qui auraient dû être prioritairement destinés aux Libanais".

La plupart des participants se sont entendus sur le fait que le Liban était un pays raciste, mentionnant comme autre exemple le traitement des travailleuses domestiques immigrées.

Un autre point important est que la discrimination à l'égard de cette population spécifique originaire de Syrie serait principalement basée sur des critères économiques: les Syriens

sont discriminés parce que considérés comme un fardeau, et non comme une valeur ajoutée, dans un pays qui est déjà en difficulté sur le plan économique et fait face à un sérieux problème de chômage. En outre, les zones les plus pauvres du territoire libanais accueillent la plupart des réfugiés. Il a également été souligné que certains employeurs libanais licenciaient des employés en poste pour embaucher des réfugiés dont les salaires sont plus bas."

En octobre 2014, au moins 45 municipalités ont été identifiées par Human Rights Watch comme ayant imposé un couvre-feu aux Syriens, dans certains cas en guise de représailles suite aux événements d'Arsal, le respect de ces couvre-feux étant généralement assuré par la police municipale, mais aussi dans certains cas par des groupes locaux d'autodéfense^{Lxxxix}.

Par ailleurs, les agressions contre les réfugiés syriens se sont multipliées après les affrontements d'Arsal et l'enlèvement de militaires libanais par des militants de l'Etat islamique et du Front al-Nosra dans le jurd de la localité. Des tentes ont ainsi été brûlées dans plusieurs localités de la Bekaa. Des centaines de réfugiés ont quitté Rayak et Baalbeck pour s'installer dans les localités sunnites^{xc}.

Réfugiés au Liban

Le Liban n'a pas ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et n'accorde donc aucune valeur juridique au statut de réfugié délivré par le HCR à de nombreux demandeurs d'asile qui sont traités comme des immigrants illégaux et menacés en permanence d'arrestation et d'expulsion^{xcv}. En raison du nombre très important de Palestiniens au Liban, du contexte politique et religieux dans le pays et pour des raisons économiques ou de sécurité, le Liban ne souhaite pas ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les réfugiés peuvent être tolérés pour une courte période de temps sur le territoire libanais à conditions d'être pris en charge par le HCR qui doit les réinstaller dans un pays tiers.

La loi libanaise de 1962 sur les entrées et les sorties interdit le refoulement des réfugiés politiques et dispose que tout étranger dont la liberté ou la vie est en danger pour des raisons politiques peut demander l'asile. En théorie, le gouvernement libanais n'a accordé le droit d'asile pour des raisons politiques que dans un seul cas en 2000 à un membre de l'armée rouge japonaise^{xcvii}.

Le dernier mémorandum entre le Liban et le HCR date de 2008. Lors de sa visite au Secrétaire Général du Haut Commissariat de Secours du Liban fin 2011, l'ambassadrice de l'Union européenne au Liban a souligné l'importance de finaliser le mémorandum d'entente

entre les autorités libanaises et le HCR afin de garantir les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile au Liban et de permettre à l'Union européenne d'apporter un soutien plus solide au Liban à cet égard^{xcviii}.

De par sa localisation géographique et parfois pour des raisons économiques et politiques, le Liban a toujours constitué une échappatoire pour les réfugiés en provenance de la région du Moyen-Orient, surtout pour les Palestiniens, mais également pour des ressortissants irakiens, soudanais, et plus récemment les réfugiés syriens qui affluent par milliers depuis le début de la révolte contre le régime du président Bachar el-Assad.

Réfugiés syriens

Depuis le début du conflit syrien en 2011, des milliers de syriens ont trouvé refuge au Liban. Accueillis par des familles, dans des bâtiments publics tels que les écoles, ou encore dans des tentes, les réfugiés syriens sont exposés à des conditions de vie extrêmement difficiles, et pris en charge par le gouvernement libanais d'une façon précaire. De nombreuses organisations internationales et locales ont continué en 2014 à fournir une aide humanitaire adaptée aux besoins grandissants de milliers de réfugiés syriens.

Parmi les personnes ayant fui la Syrie, on comptait à la fin de l'année 2015 45,000 réfugiés palestiniens de Syrie. L'assistance fournie à ces réfugiés est prise en charge par l'UNRWA, en coordination avec le HCR. En mai 2014, de nouvelles réglementations du Ministère de l'Intérieur ont limité les possibilités pour les Palestiniens d'entrer dans le pays ou de renouveler leur titre de séjour. Ces restrictions faisaient suite à l'expulsion

forcée d'une trentaine de Palestiniens vers la Syrie, le 4 mai 2014^{xcv}. Dès août 2013, les autorités s'étaient mises à interdire arbitrairement aux Palestiniens d'entrer dans le pays. Huit organisations de défense des droits de l'Homme ont cosigné une déclaration de solidarité avec les réfugiés palestiniens de Syrie, demandant aux autorités libanaises de mettre immédiatement un terme aux expulsions vers la Syrie et aux autres violations.

Déclaration de solidarité avec les réfugiés palestiniens de Syrie 20 mai 2014

Les organisations signataires de cet appel expriment leur plus grande préoccupation concernant la nouvelle politique des autorités libanaises à l'égard des réfugiés palestiniens de Syrie. L'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que "devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays". Or, alors que les Syriens accèdent relativement facilement au territoire libanais, fuyant le conflit qui ensanglante leur pays, de nombreuses informations indiquent que des mesures sont prises pour empêcher les réfugiés Palestiniens de Syrie d'accéder et de séjourner au Liban. Pire encore, plusieurs dizaines de Palestiniens de Syrie auraient été expulsés du Liban vers la Syrie le 4 mai 2014 en violation de l'article 3 de la Convention contre la Torture ratifiée par le Liban, et qui stipule qu'« aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (...) Les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de

l'homme, graves, flagrantes ou massives.»

Nous condamnons fermement ces mesures discriminatoires et ces violations et exprimons notre solidarité avec les réfugiés en général et les Palestiniens de Syrie plus particulièrement. Nous demandons aux autorités libanaises d'accorder aux Palestiniens de Syrie les mêmes droits qu'aux Syriens et de respecter leurs engagements internationaux en matière de droits de l'Homme.

Signataires:- ACAT-France (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture - AEDH – Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme - CLDH – Centre Libanais des Droits Humains - FEMED – Fédération Euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées - Fondation Alkarama - Mouvement Anti-Racisme – Liban - PHRO – Organisation Palestinienne des Droits de l'Homme - REMDH – Réseau Euro Méditerranéen des Droits de l'Homme

Réfugiés palestiniens, droits et conditions de vie dans les camps libanais

Depuis la création des camps de réfugiés palestiniens au Liban à la fin des années 40, le nombre de résidents ne cesse d'augmenter et les affrontements dans les années 75 entre l'OLP et les factions libanaises ont rendu la situation encore plus complexe^{xcviii}. Les Palestiniens revendiquent un droit de retour vers leurs foyers en Palestine, consacré par la résolution 194 des Nations Unies et qui n'a aucune valeur coercitive puisqu'elle ne relève pas du Conseil de sécurité^{xcix}.

Au Liban, la population palestinienne est aujourd'hui estimée à environ 300 000 habitants répartis entre les différents camps à travers le pays. Les lois discriminatoires à leur encontre, en violation flagrante de la Charte des

droits de l'Homme, et des décennies de marginalisation ont laissé les réfugiés palestiniens au Liban socialement, politiquement et économiquement défavorisés. Diverses organisations de la société civile, ainsi que l'UNRWA^c ont continué en 2014 à mener à bien des projets d'assistance aux réfugiés palestiniens au Liban.

Restrictions d'emploi

Les réfugiés palestiniens sont soumis à de nombreuses restrictions d'emploi. En 2005, les réfugiés palestiniens officiellement enregistrés nés au Liban ont été autorisés par la loi à travailler dans le secteur administratif pour la première fois. Cependant, les réfugiés sont encore victimes de nombreuses restrictions dans le domaine du travail, avec l'interdiction de travailler dans plus d'une vingtaine de professions (médecins, dentistes, avocats, ingénieurs, comptables...). Aucune mesure n'a été prise pendant l'année 2014 pour améliorer leur accès au marché de l'emploi, alors qu'un amendement du Code du travail a été pris en 2010 dans ce sens.

Propriété

En 2001, la loi relative au droit à la propriété des étrangers au Liban^{ci} a été modifiée afin de permettre aux étrangers de posséder des biens, les Palestiniens ont toutefois été exclus de cet amendement. Aucune avancée n'a été recensée quant à un amendement législatif à cet égard en 2014.

Camps

La reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared détruit pendant les affrontements de 2007 entre l'armée libanaise et le groupe armé Fatah al-Islam, a été achevée en 2014^{cii}.

Libertés d'Expression et d'Opinion

Déclaration universelle des droits de l'Homme

“Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit” - Article 19

“1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association” - Article 20

Constitution du Liban

“Le Liban est une république

démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence” - Préambule

“La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties dans les limites fixées par la loi” - Article 13

Les libertés publiques, parmi lesquelles la liberté d'expression et d'opinion, représentent une composante majeure des droits civils et politiques. Au Liban,

ces libertés font malheureusement l'objet de diverses violations. Ainsi, des atteintes à la liberté d'expression et d'opinion sont régulièrement recensées, avec des restrictions tant dans le travail de la société civile, journalistes et médias, bloggeurs, que dans le domaine artistique. Les atteintes à la liberté d'expression peuvent se révéler insidieuses en ce qui concerne par exemple les organisations de la société civile ou encore les journalistes^{ciii}, par le biais de menaces, de procédures disciplinaires ou judiciaires.

En ce qui concerne les médias et les arts, il existe au Liban une procédure de censure préalable, régie par une loi de 1949. Le bureau de la censure, au sein de la Sûreté générale, délivre des autorisations de diffusion pour toute nouvelle production d'artistes et de médias libanais, et ne donne aucune justification de ses décisions. En vertu de cette loi, est interdit tout ce qui porte atteinte à la sécurité nationale, ce qui incite à la discorde confessionnelle, ou qui met en danger la relation entre le Liban et des pays amis et frères.

Un Bureau de lutte contre le cyber-crime a été créé en 2006 dans le but de fournir au Ministère public l'expertise technique nécessaire pour s'attaquer à la criminalité liée à l'Internet. Le bureau est rattaché à l'Unité spéciale des enquêtes criminelles des Forces de sécurité intérieure, avec une absence générale de clarté en ce qui concerne les attributions et le mandat du bureau. Plusieurs journalistes et blogueurs sont convoqués depuis quelques années par le bureau pour subir des enquêtes criminelles exhaustives au sujet d'affirmations faites en ligne.

Plainte, procès et arrestations

En 2011, le mouvement Amal, dirigé par le président du Parlement Nabih Berri, a déposé une plainte contre le CLDH pour fausses allégations de torture, diffamation et incitation aux dissensions confessionnelles, suite à la publication au mois de février 2011 de son rapport intitulé "*Détention arbitraire et Torture : l'amère réalité du Liban*". Le rapport présente des statistiques se basant sur des témoignages sur les pratiques de torture, notamment dans des cas de collaboration avec Israël. Le texte indiquait que dans certains cas, le mouvement Amal aurait été impliquée dans l'arrestation et la pratique de la torture sur les détenus, alors que ces arrestations étaient illégales, avant de remettre les détenus aux services libanais concernés. Le rapport fait état des allégations de torture pratiquées par la plupart des services de sécurité au Liban qui s'occupent des arrestations et ne mentionne Amal que dans quatre lignes du rapport. Mais la simple mention d'Amal a provoqué l'indignation de ce parti qui a immédiatement porté plainte, alors même que le rapport était loin de se concentrer sur les activités du parti. Le CLDH s'est contenté de recueillir des témoignages d'arrestations par le mouvement Amal, dans certains cas ces témoignages ont révélé de sérieuses allégations de torture pendant l'enquête. En conclusions de ces informations, le CLDH a expliqué qu'il était impossible d'évaluer exactement la fréquence de ces pratiques de torture. Le Secrétaire général Wadih Al-Asmar a rappelé que le CLDH est une organisation spécialisée en droits de l'Homme et non une cour de justice se basant sur des preuves et des enquêtes. Fin 2014, l'affaire était toujours en cours au tribunal des imprimés de Baabda.

Le tribunal des imprimés de Beyrouth, présidé par le juge Roukoz Rizk, a condamné au mois de février 2014, Jean Elias Assi à une peine de prison pour diffamation à l'encontre du président Michel Sleiman et atteinte à sa dignité, par le biais de Twitter. L'activiste libanais a été condamné à deux mois de prison et à une amende^{civ}.

Le 26 février 2014, le tribunal chargé de la presse et des publications a infligé une amende de 27 millions de livres libanaises (18 000 USD) à Mohammed Nazzal, journaliste à Al Akhbar, pour un article sur la corruption judiciaire. En février toujours, Rasha Abou Zaki, contributrice d'Al Akhbar, a reçu une amende de 4 millions de livres libanaises (2 667 USD) de la part de ce même tribunal, pour diffamation à l'encontre de l'ancien Premier Ministre Fouad Siniora, après qu'elle a dénoncé la corruption et des détournements de fonds au sein du Ministère des Finances^{cv}.

Le 13 mars 2014, le blogueur et journaliste en ligne Imad Bazzi a été interrogé pendant trois heures par le Bureau de lutte contre le cyber-crime, après que l'ancien Ministre d'État Panos Mangyan eut déposé contre lui une poursuite en diffamation. Dans sa plainte, Mangyan vise un texte affiché sur un blog que Bazzi a écrit en décembre 2013, dans lequel il citait un abus de pouvoir qu'aurait commis l'ancien ministre. Cette affaire a été déférée à la Cour pour être poursuivie.

Censure préalable

En octobre 2014, l'ONG "MARCH" annonçait que la Sûreté générale levait l'interdiction qui avait été imposée à la version revisitée d'une pièce de théâtre mise en scène par Lucien Bourjeily, moquant précisément la censure. La

Sûreté générale avait interdit fin 2013 la version initiale de la pièce, et sa version revisitée avait été présentée en juillet à la Sûreté générale^{cvi}.

Mobilisation de la société civile

Deux ans après son lancement par l'association MARCH, le Musée Virtuel de la Censure au Liban a continué en 2014 de documenter les violations de la liberté d'expression. Le Musée Virtuel de la Censure au Liban ne se contente pas de documenter la censure, il vient aussi en aide aux artistes victimes de la censure, attire l'attention du public sur les mécanismes de censure au Liban, se mobilise pour modifier la législation et tient les autorités responsables de leurs actions.

Un projet de loi avait été déposé au Parlement en 2012 par une coalition d'organisations de la société civile dans le but d'annuler la censure préventive actuelle. Le projet de loi prévoit notamment de transformer le Bureau de censure en un comité d'experts dont le rôle se limiterait à définir des catégories d'âge pour avertir sur le contenu d'un film avant sa diffusion. Fin 2014, aucun développement n'avait eu lieu quant au projet de loi.

Les blogueurs et les activistes au Liban ont exprimé leur indignation face aux diverses arrestations et interrogatoires, en se joignant à une campagne en ligne lancée par la fondation Maharat, en utilisant sur Twitter le hashtag #NotACriminal, en arabe et en anglais.

Tribunal Spécial pour le Liban

Le Tribunal Spécial pour le Liban (TSL) a été créé par requête du gouvernement libanais à l'ONU^{cvii}, suite à l'attentat du 14 février 2005 à Beyrouth qui a provoqué la mort de l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri. Le TSL a été inauguré le 1er mars 2009 à La Haye, aux Pays-Bas^{cviii}. En vertu du Statut du TSL, le Tribunal est compétent pour juger *“les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes”*. A condition que ces attentats aient un lieu de connexité avec celui du 14 février 2005, le Tribunal est également compétent pour juger d'autres attentats

commis au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005, ainsi qu'à toute autre date ultérieure si les parties et le Conseil de sécurité en décident ainsi^{cxix}.

En 2014, le TSL a présenté son cinquième rapport annuel au Secrétaire général des Nations Unies, au Président et au Premier ministre libanais. Ce rapport décrit en détail les activités et progrès accomplis par le Tribunal, ainsi que les défis auxquels il a été confronté au cours des douze derniers mois et ses objectifs pour les douze mois à venir^{cx}. Au mois de novembre 2014, le TSL a confirmé avoir reçu du Gouvernement libanais la contribution du Liban au budget 2014.

La somme totale de 29 347 003,50 €, correspondant à 49 % du budget du Tribunal. L'activité du TSL a été marquée en 2014 par quelques changements dans la composition de ses membres, par la jonction des affaires Ayyash et autres et Merhi, ainsi que par l'ouverture du procès.

Composition du TSL: nominations, réélections et démission

Le 15 janvier 2014, le Président du TSL a nommé le juge Nicola Lettieri à la Chambre de première instance, suite à sa nomination par le Secrétaire général de l'ONU en qualité de nouveau juge international suppléant.

Affaire Ayyash et autres et jonction avec l'affaire Merhi

Ouverture du procès

Le 16 janvier 2014, le procès en l'affaire Ayyash et autres s'est ouvert devant le TSL, avec la lecture des chefs d'accusation retenus contre Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra. L'audience s'est poursuivie avec la déclaration liminaire de l'Accusation, qui s'est achevée le 17 janvier 2014.

Le 22 janvier, l'Accusation a commencé à produire des éléments de preuve relatifs à l'attentat commis le 14 février 2005. Au cours des trois semaines qui ont suivi, 15 témoins au total^{cxii} ont déposé de vive voix devant la Chambre de première instance. Cette dernière ayant accordé des mesures de protection à quatre témoins, ceux-ci se sont vu attribuer des pseudonymes, et leur image et leur voix ont été altérées. Au mois de juillet –

août et septembre, plusieurs témoins de l'Accusation ont déposé^{cxiii}.

Jonction des affaires Ayyash et autres et Merhi

En 2013, la Chambre de première instance décidait de juger par défaut Hassan Habib Merhi en se fondant sur des rapports des autorités libanaises exposant les efforts déployés pour appréhender l'accusé et l'informer des accusations retenues contre lui. Le 14 janvier 2014, la Chambre de première instance a tenu une audience afin d'entendre les arguments de l'Accusation et des conseils de M. Hassan Habib Merhi quant à la possible jonction de l'affaire Merhi et de l'affaire Ayyash et autres. Après avoir entendu toutes les parties, la Chambre a décidé qu'il convenait de joindre les deux instances et de juger les accusés sur la base d'un même acte d'accusation. Le 4 mars, une conférence de mise en état a été convoquée pour discuter de la préparation de la Défense de Merhi en vue du procès. Les parties ont ainsi évoqué la possibilité de rappeler des témoins et/ou de contester des éléments de preuve déjà admis en l'affaire Ayyash et autres. Dans ce contexte, la Chambre de première instance a rendu une décision orale pendant la conférence, prorogeant du 15 mars au 4 avril le délai accordé à la Défense de Merhi pour déposer sa requête tendant à rappeler des témoins et/ou contester des éléments de preuve déjà admis.

Prise en compte du mobile politique de l'attentat

Parmi les nombreux témoignages recueillis par la Chambre de première instance du TSL en 2014, celui de Marwan Hamade, membre du Parlement libanais et ancien ministre, a donné lieu

à un débat animé entre l'accusation et les avocats de la défense : alors que l'acte d'accusation présenté en mars 2014 se concentrait sur l'étude des réseaux de téléphonie mobile sans faire aucune mention du contexte politique entourant l'assassinat de Rafic Hariri et sa préparation, le mobile politique est aujourd'hui ouvertement pris en compte par le bureau du procureur. Les avocats des cinq accusés ont unanimement dénoncé un « changement de cap radical chez l'accusation » et ont à ce titre contesté l'admissibilité du témoignage de M. Hamade, lequel portait en grande partie sur les relations que l'ancien premier ministre Rafic Hariri entretenait avec la Syrie^{cxiii}. Selon M. Hamade, «l'attentat était une tentative de la Syrie et de ses allies de maintenir leur influence» au Liban^{cxiv}.

Pour Yasser Hassan, avocat affecté à la défense de Hussein Oneissi, la soudaine prise en compte du rôle de la Syrie - laquelle n'est ni partie au procès ni mentionnée dans l'acte d'accusation - aurait pour seule finalité de mettre en cause le Hezbollah et ses membres supposés, et, in fine, les défendeurs. M. Hassan a donc invité l'accusation à accuser explicitement le Hezbollah, par souci de clarté et afin que la la défense des accusés puisse être préparée dans des conditions acceptables^{cxv}.

Victimes

À la demande du Greffier, la Section de participation des victimes (SPV) a, le 10 mars, déposé des écritures concernant l'incidence de la jonction sur les victimes participant à la procédure. Pour l'essentiel, la SPV a indiqué que les victimes participant à la procédure devant le TSL

n'y participaient pas contre un accusé particulier. Il a donc été soutenu que l'ajout d'un cinquième accusé après la jonction est sans incidence sur la participation des victimes et ne requiert pas de nouvelle décision de la part du Juge de la mise en état ou de la Chambre de première instance. Le 18 juin, date de reprise du procès, Mme Yasma Fuleihan, veuve de M. Bassel Fuleihan, qui a trouvé la mort à la suite de l'attentat du 14 février 2005, était présente en salle d'audience.

Comparution de journalistes libanais devant le TSL

Le 25 avril 2014, le TSL a ordonné la comparution des journalistes Ibrahim el-Amine, rédacteur en chef du quotidien al-Akhbar, et Karma al-Khayat, journaliste d'al-Jadeed TV, accusés d'outrage au tribunal et d'obstruction à la bonne marche de la justice pour avoir publié des informations sur certains témoins, considérées par le tribunal comme confidentielles. Ont également été citées à comparaître les sociétés mères respectives de la chaîne et du journal, New TV SAL et al-Akhbar Beirut SAL. Les accusations ont été formulées en application de l'article 60 bis du règlement de preuve et de procédure, et comme étant en lien avec l'affaire Ayyash et autres^{cxvi}.

Si les représentants de New TV SAL et Karma Khayat ont comparu devant le TSL à la Haye le 13 mai 2014 et plaidé non coupable, l'audience pour la comparution d'al-Akhbar s'est ouverte le même jour en l'absence de tout représentant du journal et d'Ibrahim el-Amine^{cxvii}. Le journaliste a sollicité un report du délai afin de pouvoir choisir son conseil. Un second report a par la suite été demandé

mais refusé par le tribunal. M. el-Amine a comparu le 30 mai, y compris au nom d'al-Akhbar Beirut SAL. Jugeant « inutile » la présence d'un conseil, il a comparu sans avocat et demandé à ce que le tribunal s'abstienne de lui en affecter un. Le juge Lettieri a néanmoins exigé qu'un avocat soit nommé par le bureau de la défense du TSL afin de « garantir un procès juste et rapide ». M. el-Amine conteste la légitimité du TSL, qu'il accuse par ailleurs de vouloir intimider les journalistes, et a fait savoir qu'il refuserait de coopérer avec cet avocat et d'exécuter les décisions dudit tribunal^{cxviii}.

Selon Antoine Sabeh, juriste spécialisé dans les poursuites pénales contre les journalistes au Liban, la compétence du TSL pour juger des journalistes libanais est contestable : dans la mesure où les faits reprochés ont supposément été commis au Liban, par des médias libanais, les autorités libanaises sont en principe compétentes. Le TSL est par ailleurs exclusivement compétent dans les affaires connexes à celle de l'assassinat de Rafic Hariri, à condition que les autorités libanaises se dessaisissent de leur propre compétence au profit du TSL. Or ici, aucun dessaisissement n'est intervenu^{cxix}.

Le Système Judiciaire au Liban

Déclaration universelle des droits de l'Homme

“Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.” – Article 8

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

“Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.” – Article 14.5

Constitution libanaise

“Le pouvoir judiciaire fonctionnant dans les cadres d'un statut établi par la loi et assurant aux juges et aux justiciables les garanties indispensables, est exercé par les tribunaux des différents ordres et degrés. La loi fixe les limites et les conditions de l'inamovibilité des magistrats. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leur magistrature. Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du Peuple Libanais.” – Article 20

“Le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération.” – Préambule

Code de procédure civile

“La magistrature est une autorité indépendante par rapport aux autres pouvoirs dans le cadre de l'exercice de la justice et le fait de trancher des litiges. Cette indépendance ne peut être restreinte par n'importe quel texte non mentionné dans la Constitution.” – Article 1

Inspiré des systèmes français et ottoman, le système judiciaire libanais est composé de tribunaux ordinaires (judiciaires et administratifs), de tribunaux religieux (ecclésiastiques et “charié”), ainsi que de tribunaux d'exception tels que la Haute Cour de Justice, le Conseil de justice et les tribunaux militaires. Si l'indépendance du système judiciaire libanais est bien consacrée dans les textes, dans la pratique, force est de constater que ces textes restent pour la plupart lettre morte. Le principe de la séparation des pouvoirs est ainsi loin d'être respecté, tant les interventions du pouvoir Exécutif dans le fonctionnement de la justice sont nombreuses. Les tribunaux d'exception s'inscrivent quant à eux en contradiction flagrante avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le PIDCP.

L'indépendance et l'impartialité de la justice au Liban

L'article 20 de la Constitution libanaise consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire, en ces termes: “ les juges sont indépendants dans l'exercice de la magistrature”. Selon le Préambule de la Constitution libanaise, “le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération.” L'article 1er du Code de procédure civile consacre le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire

en garantissant l'indépendance des magistrats par rapport aux autres pouvoirs. L'article 44 de Loi sur la magistrature judiciaire consacre également le principe d'indépendance; *“Les juges sont indépendants dans l'accomplissement de leurs tâches et ne peuvent être mutés ou remerciés que conformément aux dispositions de cette loi”* ^{cxx}.

En pratique, le pouvoir Exécutif intervient constamment dans le fonctionnement du système judiciaire libanais. Il existe aussi des textes de lois au Liban pouvant mettre en doute l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les tribunaux d'exception

Les tribunaux d'exception au Liban comprennent la Haute Cour de Justice compétente pour juger les présidents, ministres et députés, le Conseil de Justice ainsi que les tribunaux militaires qui ont une compétence de principe pour juger les militaires et les affaires liées à la sûreté nationale. Le Conseil de Justice et les tribunaux militaires s'inscrivent tant dans leur composition, que dans leurs pratiques, en totale contradiction avec les principes d'indépendance et d'impartialité de la justice, et portent atteinte à de nombreux droits fondamentaux.

Le Conseil de Justice, plus haute juridiction pénale au Liban est composée de cinq magistrats présidés par le premier président de la Cour de cassation, qui est aussi le président du CSM. Le Conseil de justice statue sur les atteintes à la sécurité extérieure et intérieure de l'État ainsi que sur les atteintes à la sûreté générale et les crimes qualifiés importants par le gouvernement, qui la saisit par décret. La saisine de cette juridiction demeure donc aux mains de

L'Exécutif : ainsi, le Conseil des ministres peut décider qu'une infraction particulière commise par une personne particulière doit être considérée comme une atteinte à la sécurité intérieure ou une tentative de déstabilisation du système politique^{cxxi}. Le Conseil de Justice rend des décisions sans possibilité d'appel devant une autre instance juridictionnelle, ce qui soulève la portée de l'article 366 du Code de procédure pénale^{cxxi} qui ouvre la voie à une révision des procès devant le Conseil de Justice uniquement.

Par principe, les tribunaux militaires sont compétents uniquement pour les crimes, délits et infractions prévus par le code pénal militaire commis par des militaires. Au Liban, ces tribunaux sont également compétents en cas d'implication d'un militaire, pour tout crime, délit ou acte qui associe directement ou indirectement un militaire. Cette compétence s'est élargie aux civils pour reconnaître tout acte constitutif de "menace pour la sécurité de l'Etat" ou "d'incitation à conflit". Par ailleurs, toute infraction commise dans les prisons est référée au tribunal militaire. Les procédures devant les tribunaux militaires ont un caractère exceptionnel, les juges sont ainsi dispensés de motiver leurs décisions et rendent leurs jugements à la clôture de l'instance. La procédure n'est pas soumise au contrôle de l'ordre judiciaire civil^{cxxi}. Ces caractéristiques des tribunaux militaires sont en violation avec les droits universels de la défense et au droit à un procès équitable inscrits à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Dans ses observations finales suite au dernier rapport rendu par le Liban le 8 juin 1996 sur l'application du PIDCP, le Comité des droits de l'Homme s'est inquiété de la compétence des tribunaux militaires dépassant les questions disciplinaires pour s'appliquer à des civils.

Le Comité a recommandé à l'Etat libanais de transférer la compétence des tribunaux militaires aux juridictions ordinaires dans tous les procès de civils et dans toutes les affaires de violation des droits de l'Homme par les membres des forces armées^{cxxi}. Les procès devant les tribunaux militaires sont inéquitables, certains juges sont des officiers militaires en service qui ne sont ni indépendants ni impartiaux dans la mesure où ils sont soumis à leur hiérarchie militaire. Les tribunaux s'abstiennent généralement d'enquêter sur ces allégations de torture ou refusent de modifier les aveux^{cxxi}.

Assistance judiciaire

Au Liban, la population carcérale dépasse presque trois fois les capacités des centres de détention. Pourtant, un grand nombre de détenus et de prisonniers pourraient être libérés immédiatement s'ils bénéficiaient d'une assistance judiciaire adéquate.

L'assistance judiciaire permet d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme, y compris par les plus démunis. En particulier, est assurée la jouissance des droits à un recours effectifs devant les juridictions compétentes, contre les actes violant les droits fondamentaux, à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi^{cxxi}.

Si l'aide judiciaire en matière civile est prévue de manière détaillée par le Code de procédure civile^{cxxi}, elle ne l'est pas en matière pénale^{cxxi}.

L'article 425 du Code de procédure civile libanais dispose que tout citoyen libanais qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour assumer le coût des

frais de justice peut bénéficier de l'aide judiciaire. Les étrangers peuvent également en bénéficier à condition qu'ils résident au Liban et que leur pays d'origine accorde le même droit aux ressortissants libanais^{cxxi}. Pour autant, le droit des migrants à être défendus par un avocat n'est pas toujours garanti : les procès sont souvent collectifs et les audiences expéditives. Les défenseurs migrants n'ont alors pas l'occasion d'avancer leurs arguments. Par ailleurs, un problème se pose concernant les réfugiés palestiniens. En raison de la condition de réciprocité énoncée par l'article 426 du Code de procédure civile, les Palestiniens pourraient être purement et simplement exclus du système d'aide judiciaire dans la mesure où ils ne sont pas ressortissants d'un Etat reconnu. Cette situation a été dénoncée par plusieurs organisations de la société civile^{cxxi}. En principe, le législateur ne peut imposer des conditions impossibles à remplir en pratique. Par conséquent, cette question relève de l'interprétation du juge. En outre, le système d'assistance judiciaire ne fournit pas automatiquement d'avocats aux étrangers arrêtés pour entrée illégale ou séjour irrégulier^{cxxi}. Par ailleurs, aucun droit d'accès au centre de détention de Adlieh n'est accordé aux avocats. Cela représente un obstacle considérable pour les étrangers en termes d'accès à la justice.

En matière pénale, deux situations peuvent survenir. La demande d'aide judiciaire peut être transmise au Barreau par le tribunal compétent pour juger de l'affaire. Dans certains cas, il a été rapporté que des juges conseillaient aux défenseurs de ne pas se faire représenter par un avocat afin d'accélérer la procédure. Il arrive que l'audience se poursuive sans qu'aucun avocat ne soit désigné, ce qui constitue une violation

flagrante du droit à un procès équitable. Par ailleurs, les Barreaux ont parfois tendance à tarder à désigner un avocat, ce qui peut avoir des conséquences graves pour le défendeur dans la mesure où l'audience sera reportée aussi longtemps qu'aucun avocat n'aura été désigné.

La demande peut également émaner de l'accusé personnellement. Elle peut alors être transmise par le Directeur de la prison si l'accusé est présent.

La plupart des demandes adressées au Barreau de Beyrouth sont transmises par des tribunaux et seules quelques unes émanent des intéressés. Par conséquent, le Président de la Commission d'aide judiciaire du Barreau de Beyrouth a émis l'idée de mettre en place un système de visites régulières des lieux de détention par des membres de la Commission, afin d'assurer une meilleure communication avec l'administration pénitentiaire et d'établir une stratégie plus efficace.

L'assistance judiciaire fournie par l'Etat libanais est insuffisante. Il n'existe malheureusement pas, à ce jour, de statistiques concernant l'assistance judiciaire au Liban.

D'autre part, le financement de l'assistance judiciaire est bancal et les fonds alloués au Barreau de Tripoli sont largement insuffisants : 30 millions de livres libanaises (20,000 dollars américains) sont alloués à la Commission d'aide judiciaire, ce qui permet au Barreau de Tripoli de prendre en charge environ 90 cas par an. Dans la mesure où le Barreau de Tripoli couvre le district du Nord Liban, dans lequel se trouvent plusieurs centres de détention surpeuplés (Tripoli, Halba, Amioun et Zgharta), cette somme est inadaptée.

L'Etat libanais n'investit pas d'argent dans ce domaine. Par conséquent, les avocats sont payés insuffisamment à la fin de chaque année civile, ce qui ne couvre pas systématiquement leurs dépenses réelles pour les cas qu'ils défendent (transport, frais de justice...). Les avocats commis d'office n'ont donc pas la possibilité de défendre efficacement les détenus à faible revenu qui ne sont pas en mesure de couvrir certaines dépenses. Auparavant, les avocats percevaient leurs honoraires après avoir déposé un certificat attestant que l'affaire était close auprès du Barreau de Tripoli, ou un rapport auprès de celui de Beyrouth. Aujourd'hui, en pratique, les avocats commis d'office perçoivent leurs honoraires qu'ils aient déposé ce document ou non. Malheureusement, il arrive que des avocats arrêtent de suivre certaines affaires avant qu'elles ne soient terminées.

Par ailleurs, le système d'assistance judiciaire s'appuie largement sur des avocats stagiaires qui manquent par définition de l'expérience nécessaire à la résolution de certains cas et qui devraient être mieux supervisés et accompagnés. En effet, au lieu d'être systématisée, la supervision des avocats stagiaires incombe entièrement à leurs maîtres de stage. Cette pratique est inadaptée. Pour être efficace, le système d'aide judiciaire devrait disposer de moyens de suivi adéquats. Le Barreau de Beyrouth avait mis en place une commission d'avocats expérimentés chargés de suivre les cas d'assistance judiciaire et d'accompagner et conseiller les avocats et avocats stagiaires. Cette commission n'existe plus. Aujourd'hui, l'avocat doit adresser un rapport au Barreau de Beyrouth à la clôture de chaque affaire qui lui est rattachée. Cependant, compte tenu du nombre de

cas et des informations recueillies durant les entretiens, ces rapports ne sont pas toujours transmis et ne permettent donc pas un suivi adéquat. D'un autre côté, même lorsque les rapports sont déposés, la supervision et la surveillance par la Commission ne sont pas systématiques, pas plus que l'évaluation sur la base des retours des clients. Le Président de la Commission de l'aide judiciaire a entamé la création de cinq sous-commissions, dont une chargée de suivre les cas et superviser les avocats commis d'office.

Face à ce constat, le CLDH a adressé une série de recommandations au gouvernement libanais, aux Barreaux de Beyrouth et de Tripoli et aux juges en 2014^{cxviii}.

Enfin, l'assistance judiciaire n'est toujours pas reconnue comme un droit fondamental au Liban. Elle est essentiellement fournie par les Comités d'Aide judiciaire des Barreaux et à travers divers projets mis en œuvre par des ONG locales ou des organisations internationales. L'essentiel du travail des organisations de la société civile actives dans le domaine de l'accès à la Justice consiste dans la recherche, l'évaluation et le conseil juridique. Seules quelques unes - telles que le CLDH, AJEM et Caritas Migrant Center - assurent la représentation juridique de bénéficiaires.

Régulièrement, des émeutes éclatent dans les prisons libanaises en raison de l'injustice que rencontrent les détenus, parmi lesquels 70% devraient être libérés^{cxviii}, car victimes d'une détention préventive prolongée, condamnés en contradiction avec leurs droits inscrits dans la législation libanaise ou internationale, ou bien encore pour les étrangers en attente de leur transfert à la Sûreté générale qui décidera de leur

régularisation ou de leur rapatriement.

Le CLDH apporte une assistance juridique aux détenus vulnérables dans les prisons libanaises dans le but de renforcer l'état de droit au Liban à travers l'amélioration de l'accès à la justice pour tous et la prévention de la détention arbitraire. Chaque année, le CLDH procure des avocats aux détenus qui ne peuvent pas se le permettre et cette assistance judiciaire permet la libération de dizaines de personnes, préservant ainsi leurs droits fondamentaux.

Une hotline a d'autre part été lancée afin de permettre aux familles des prisonniers et aux détenus de demander des conseils juridiques, et une assistance judiciaire quand ils n'ont pas d'avocat. Ce projet améliore l'accès à la justice pour tous et aide à réduire la pratique de la détention arbitraire au Liban, avec un accent particulier sur la protection des personnes marginalisées.

En 2014, 98 nouveaux cas de détenus vulnérables étaient référés aux avocats. Depuis le début du programme d'"assistance légale aux détenus vulnérables" en 2013, les deux avocats en charge ont traité une moyenne de 100 cas par an, et permis la libération de 60% des détenus. Ces chiffres reflètent la réalité des prisons libanaises; ainsi, l'évaluation régulière menée tous les deux ans par le CLDH sur la situation légale dans les prisons révèle un taux moyen de 60 à 70% de cas de détention arbitraire. Les cas de détenus vulnérables pris en charge dans le cadre de ce programme, mais n'ayant pas pu être remis en liberté immédiatement sont néanmoins assistés afin de protéger leurs droits autant que possible, et de leur garantir un procès équitable.

ANNEXE I

Etat de ratification des traités portant sur les droits de l'Homme par le Liban.

Nom du traité	Statut	Date
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Ratification	17/12/1953
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Signature	30/12/1949
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Accession	12/11/1971
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Accession	3/11/1972
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Accession	3/11/1972
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Accession	16/04/1997
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Accession	5/10/2000
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture	Accession	22/12/2008
Convention internationale contre l'apartheid dans les sports	Signature	7/11/1986
Convention relative aux droits de l'enfant	Ratification	14/05/1991
Convention relative aux droits de l'enfant	Signature	26/01/1990
Amendement à l'article 43(2) de la Convention relative aux droits de l'enfant	Acceptation	14/07/2000
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Signature	11/2/2002
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Ratification	8/11/2004
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Signature	10/10/2001
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Signature	14/06/2007
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	Signature	14/06/2007
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Signature	6/2/2007
Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936	Signature définitive	13/12/1946

ANNEXE II

Rapports présentés et rapports en retard

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

3 rapports en retard ceux de 2001, 2005 et 2009

PIDCP-Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Dernier rapport requis depuis le 21 mars 2001

CEDAW-Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

A jour, dernier rapport soumis en 2014

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Dernier rapport requis depuis le 12 Décembre 2006

PIDESC-Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

3 rapports en retard, prévus en 1995, 2000 et 2005.

Convention relative aux droits de l'enfant

Dernier rapport en retard depuis le 12 décembre 2012

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Dernier rapport en retard depuis le 12 aout 2006

i Disponible sur le site du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme : <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

ii Les attentats contre des personnalités libanaises depuis 2005, L'Orient le jour, 19/10/2012. Rafic Hariri et visant notamment Pierre Gemayel, Elias Murr (tentative), Walid Eido, Antoine Ghanem, François El-Hajj et May Chidiac (tentative), Wissam Eid, Saleh Aridi.

iii HRW, Country report, 2015, Lebanon

iv <http://www.lebmac.org>

v Handicap International, Les mines: vestiges du passé troublé du Liban.

vi Accident injured two NPA staff, Lebmac, January 15, 2014.

vii Code pénal libanais: "Les peines criminelles de droits commun sont : 1/ la mort [...]"- Article 37 "Aucune condamnation à mort ne sera exécutée qu'après avis de la commission des grâces et approbation du Chef de l'Etat. Le condamné à mort sera pendu dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire ou dans tout autre lieu qui sera désigné dans le décret prévoyant l'exécution de la peine. Est prohibée toute exécution les Dimanches, Vendredis, et jours de fête nationale ou religieuse. Il est différé à l'exécution de la femme enceinte jusqu'à sa délivrance." - Article 43

viii Death penalty sought for 10 suspects over Tripoli bombings, The Daily Star, 05/05/2014.

ix Lebanese judge seeks death penalty for 11 suspects over Tripoli attack, The Daily Star, 02/10/2014.

x Judge Asks for Death Penalty against 2 Lebanese Terrorists, Naharnet, 13/05/2014.

xi Death Penalty Demanded for Palestinian over Terrorism Charges, Naharnet, 17/06/2014.

xii Judge requests death penalty for 23 people, Now.mmedia, 14/07/2014.

xiii Death penalty recommended for terror suspects in Lebanon, The Daily Star, 22/09/2014.

xiv Death penalty requested for failed bombers, The Daily Star, 08/11/2014.

xv Syrian murderer given death penalty, The Daily Star, 01/07/2014.

xvi Les peines de mort contre les islamistes commuées en peine de prison à vie, assure Rifi, L'Orient le jour, 17/11/2014.

xvii Peine de mort : on ne peut pas tuer parce qu'on a échoué à faire régner l'ordre, L'Orient le jour, 10/06/2014.

xviii Aucune exécution capitale depuis dix ans, mais le Liban peine à abolir la peine de mort, L'Orient le jour, 11/10/2014.

xix Joint declaration by EU on Death Penalty, NNA, 09/10/2014.

xx The International Day Against the Death Penalty – an opportunity for Lebanon, The Daily Star, 10/10/2014.

xxi Une peine de mort encore plus inadmissible, L'Orient le jour, 11/10/2014.

xxii V. Comité des droits de l'Homme Observations générales de l'article 7

xxiii Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture, adopté le 18 décembre 2002 est entré en vigueur le 22 juin 2006. Ce protocole institue un système de visites régulières des lieux de détention, par des organismes indépendants. Au niveau international le Protocole facultatif crée un nouvel organisme de prévention, le Sous-comité de la prévention de la torture. Au niveau national, les Etats parties doivent créer ou désigner des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) au plus tard un an après ratification du Protocole facultatif.

xxiv Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses dates 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

xxv Adoptés par l'Assemblée générale dans sa date 45/111 du 14 décembre 1990.

xxvi Adopté par l'Assemblée générale dans sa date 43/173 du 9 décembre 1988.

xxvii Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1975 [date 3452 (XXX)].

xxviii Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982 (résolution 37/194).

xxix Annexe à la résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979.

xxx V. Rapport CLDH "Prisons libanaises: préoccupations légales et humanitaires", 2009

xxxi Lebanese Interior Ministry creates its own NGO under guise of prison reform, Al Akhbar English, 03/09/2014

xxxii Machnouk says Roumieh to be renovated, Daily star, 10/04/2014

xxxiii Machnouk: prison crisis a threat to economy, Daily Star, 31/06/2014

xxxiv ABL donates \$6 million to rehabilitate prisons, ABL News, 2/07/2014

xxxv Ragheb Alama tours Roumieh vows to help inmates, Daily Star, 21/05/2014

xxxvi Rioting Inmates Torch Ward at Zahle Prison, Naharnet, 11/02/2014

xxxvii Minutinerie à Roumieh, L'Orient le jour, 30/04/2014

xxxviii Lebanese riot police fire tear gas at prisoners, Al Akhbar English, 29/04/2014

xxxix L'ONU accable le Liban: tortures et méthodes barbares dans les centres de détention, L'Orient le jour, 09/10/2014

xl En 2014, le Centre Nassim pour la réhabilitation des victimes de torture, projet du CLDH, a reçu 150 victimes de torture.

xli V. Liberté d'expression, Plainte contre le CLDH

xliv <https://docs.google.com/a/cldh-lebanon.org/viewer?a=v&pid=sites&srcid=Y2xkaC1sZWJhbm9uLm9yZ3xjbGRofGd4OjUwNTU3Nzk4NWZINWE1MjI>

xliii Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984.

xliv Loi d'amnistie générale n°84/91, promulguée le 26 août 1991 par le gouvernement libanais.

xlvi Article 2.3f de la Loi n°84 du 26 août 1991.

xlvii Disponible à l'adresse suivante: <http://www2.ohchr.org/french/law/disappearance-convention.htm>

xlviii Amnesty International, Avril 2011, Jamais oubliés – Les disparus au Liban

xlviii Campagne de sensibilisation de l'ACAT, Liban - Disparitions forcées : l'interminable attente, d'après le rapport du CLDH de 2008 sur les disparitions forcées du 21 Février 2008

xlix Les parents des détenus et disparus libanais à Salam : La vérité, au plus vite !, L'Orient le jour, 11/06/2014.

L ذوو المفقودين لسلام: لا تكن شريكاً في التعذيب, Al Akhbar, 03/03/2014.

L1 سلام عرض وديب ملف المفقودين اللبنانيين, Al Joumhouria, 25/06/2014.

Lii Government hands over file on missing and disappeared, The Daily Star, 22/09/2014.

Liii L'Orient le jour, Même tronqué, le rapport officiel sur les disparus de la guerre est « une clé » vers la vérité, 26 septembre 2014.

Liv Site de l'Ordre des avocats de Beyrouth, Cérémonie de remise par les parents des disparus du dossier officiel d'investigation sur le sort de leurs fils, 17 December, 2014.

Lv Journée internationale des personnes disparues : les familles poursuivent leur combat, L'Orient le jour, 01/09/2014.

Lvi Une murale géante à Tyr, L'Orient le jour, 01/09/2014.

Lvii Lebanese Army enters Aarsal in full force, The Daily Star, 09/08/2014.

Lviii Kahwagi: Army will do utmost to free hostages, The Daily Star, 12/08/2014.

Lix Qui sont les militaires libanais otages des jihadistes?, L'Orient le jour, 15/12/2014.

Lx Adoptée en 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et ratifiée par le Liban le 16 Avril 1997

Lxi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Quatrième et cinquième rapports périodiques des États parties Liban, CEDAW/C/LBN/4-5, 15 mai 2014. Rapport disponible à l'adresse suivante: <http://www.nclw.org.lb/pictures/Activity/150408031226546.pdf>

Lxii Liban : La loi sur la violence conjugale représente une avancée mais souffre de certaines lacunes, Human Rights Watch, 3/04/2014

Lxiii Loi sur la violence domestique : quid de l'application et de l'efficacité ?, L'Orient le jour, 27/08/2014.

Lxiv Rapport mondial 2015, Human Rights Watch

Lxv Loi de la nationalité No 15, du 19/01/1925, Disponible à l'adresse suivante: http://eudo-citizenship.eu/NationalDB/docs/LEB%20Decree%20No%2015_consolidated%20version_FRENCH.pdf

Lxvi Mokbel préside la réunion de la commission ministérielle en charge de la loi sur la nationalité, ANI, 22/02/2013.

Lxvii Articles 487, 488 et 489 du Code pénal libanais.

Lxviii Les Libanaises dénoncent la "naturalisation de connivence" aux dépens de la "naturalisation de légitimité", L'orient le jour, 26/06/2014

Lxix Study says women face long battle for equality in Lebanon, Daily Star, 3/04/2014

Lxx V. Rapport du CLDH "Prisons du Liban: préoccupations légales et humanitaires", 2009

Lxxi Culture of racism in Lebanon, 2009-2010, COSV Coordination Committee of the Organizations for Voluntary Service

Lxxii Migrant House: No Space for Abuse, Al Akhbar, 7/10/2011

Lxxiii Une employée de maison éthiopienne se suicide à Naameh, L'Orient le jour, 06/11/2014

Lxxiv Press release, Migrant Domestic Workers Deaths in Lebanon: More Investigation Needed, Signatories: Migrant Domestic Workers Coordination Consortium (MDWCC), CLDH, Legal Agenda, Migrant Workers Task Force (MWTF)

Lxxv الكفيل مع نظام الكفيل, As Safir, 03/05/2014.

Lxxvi Labor Ministry aiming to regulate recruitment of domestic workers, Now., 24/07/2014.

Lxxvii قري طلب نزع إعانات استقدام العاملات, AnNahar, 12/11/2014.

Lxxviii Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 A (XXI), 16 déc. 1966, Art. 23.

Lxxix Au Liban, des enfants de travailleurs immigrés sont expulsés, l'Loubnan, 04/09/2014.

Lxxx Quatre Sénégalaises arrêtées pour avoir passé la nuit en dehors de la maison de leur employeur, L'Orient le jour, 17/05/2014.

Lxxxi Une campagne libanaise contre le système du 'Kafala' et les abus contre les migrants, Global Voice, 02/05/2014

Lxxxii «Shebaik Lebaik» donne la parole libre aux travailleurs migrants au Liban, L'Orient le jour 17/12/2014..

Lxxxiii Un documentaire sur le martyr de plusieurs employées de maison au Liban prime, L'Orient le jour, 09/12/2014

Lxxxiv Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982 (résolution 37/194)

Lxxxv Helem, Arab Foundation for Freedom and Equality (AFE), M-Coalition, Marsa Sexual Health Clinic et la Lebanese Medical Association for Sexual Health (LebMASH). NGOs deplore arrest of 'gay' men in Beirut, The Daily Star, August 13, 2014

Lxxxvi NGO urges state to enforce anal test ban, The Daily Star, 31/10/2014

Lxxxvii Lebanon: LGBT ruling only the first step, Al Akhbar, 06/03/2014

Lxxxviii Conclusions et recommandations de la conférence, Disponible sur: [http://www.rightsobserver.org/files/Conclusions_and_recommendations_of_the_conference_FR_1\).pdf](http://www.rightsobserver.org/files/Conclusions_and_recommendations_of_the_conference_FR_1).pdf)

Lxxxix Human Rights Watch: "Liban: Au moins 45 couvre-feux imposés localement aux réfugiés syriens", 3 octobre 2014

xc "Les réfugiés syriens personae non gratae dans les localités chiites de la Bekaa et du Sud", L'Orient-Le Jour, 9 septembre 2014

xci Ibid 168

xcii United States Committee for Refugees and Immigrants, World Refugee Survey 2008 - Liban, 19 Juin 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/485f50c076.html>

xciii Angelina Eichhorst and HRC discuss the situation of Syrian refugees in Lebanon, l'Loubnan, 20/12/2011

xciv Site officiel de l'UNRWA

xcv Le Liban refoule des réfugiés palestiniens venus de Syrie, RFI, 07/05/2014

xcvi Site officiel du UNHCR

xcvii Rapport annuel de HRW 2015

xcviii Lebanese, Palestinian actors take part in UNRWA project, The Daily Star, 7/09/2011

xcix L'État de Palestine, un rêve lointain pour les réfugiés du Liban, L'Orient le jour, 23/09/2011

c Suite au conflit israélo-arabe de 1948, l'UNRWA a été créé par résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 302 (IV) du 8 Décembre 1949, pour mener à bien des programmes d'assistance directe aux réfugiés palestiniens. L'Agence a commencé ses activités le 1er mai 1950. En l'absence d'une solution au problème des réfugiés palestiniens, l'Assemblée générale ne cesse de renouveler le mandat de l'UNRWA, qui a été dernièrement prorogé jusqu'au 30 Juin 2014.

ci Loi No. 296/2001

cii Palestinian Nahr al-Bared camp finally rebuilt, The Daily Star, 20/02/2014

ciii Dans le classement mondial de la liberté de la presse 2014 établi par Reporters sans Frontière, le Liban est classé à la 106e place (sur 180), avec une chute de 5 points par rapport à l'année précédente. V. <https://rsf.org/index2014/fr-moyen-orient.php>

civ Deux mois de prison pour un tweet diffamatoire contre Sleiman, L'Orient le jour, 13/02/2014

cv <http://www.executive-magazine.com/opinion/comment/freedom-expression-fire>

cvii La SG lève la censure d'une pièce de Lucien Bourjeily, annonce l'ONG March, L'Orient le jour, 16/10/2014

cviii Le TSL a été établi en vertu de la résolution 1757 adoptée en mai 2007

cxix Site Internet officiel du TSL, <http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/creation-of-the-stl>

cix Article 1 du Statut du Tribunal spécial pour le Liban, S/RES/1757 (2007)

cx Le rapport peut être consulté dans son intégralité sur le site internet du Tribunal.

cxii Parmi eux, sept sont venus témoigner dans la salle d'audience située à Leidschendam aux Pays-Bas, tandis que les huit autres ont témoigné par vidéoconférence.

cxiii Un stomatologue spécialisé dans l'identification des corps, un expert dans l'identification des êtres humains, analyses criminalistiques et recherche de paternité, un spécialiste en photogrammétrie, un technicien en mécanique, ainsi qu'un adjudant-chef de la police judiciaire au sein des FSI à l'époque des faits, une consultante experte en criminalistique au sein de l'Institut néerlandais de police scientifique (INPS) qui avait examiné la scène de crime en août 2005, deux experts du Bureau des explosifs au sein des FSI qui avaient participé aux premières constatations sur la scène de crime, un officier de police néerlandais à la retraite spécialisé dans les enquêtes criminalistiques sur des lieux d'explosion, un témoin qui travaille en qualité d'inspecteur au sein de la Police scientifique espagnole et a fait partie de l'équipe de criminalistique espagnole qui a enquêté sur l'attentat du 14 février 2005, un expert en explosifs au sein du Service scientifique et criminalistique d'Irlande du Nord, un anthropologue criminaliste néerlandais de l'Institut de police scientifique des Pays-Bas, un agent de protection rapprochée de la famille de M. Hariri au moment de l'attentat, un responsable de la sécurité qui travaillait au service de la famille Hariri, un spécialiste des dispositifs de brouillage, un chauffeur pour le compte de la famille Hariri, le chef du dispositif de sécurité entourant la famille de Rafic Hariri, assistant du chef du département du Protocole de la famille Hariri à l'époque de l'attentat, chef du Bureau de presse du Président du Conseil des ministres lorsque M. Hariri était Premier Ministre, M. Hamade - membre du Parlement libanais et ancien ministre de différents gouvernements.

cxiiii Le politique s'invite au TSL : la défense conteste l'admissibilité du témoignage de Marwan Hamade, L'Orient-Le Jour, 14 novembre 2014

cxv Hamade au TSL : « J'ai cru que l'élimination de M. Hariri serait seulement politique, L'Orient-Le Jour, 18 novembre 2014

cxvi STL defense exasperated by prosecution's change of tack, The Daily Star, 24 novembre 2014

cxvii Karma al-Khayat et Ibrahim al-Amine sommés de comparaître devant le TSL, L'Orient-Le Jour, 25 avril 2014.

cxviii Pas de représentants d'al-Akbar à l'audience du TSL, L'Orient-Le Jour, 13 mai 2014

cxviiii Ibrahim el-Amine accuse le TSL d'être politisé et illégitime puis se retire de la séance, L'Orient-Le Jour, 30 mai 2014

cxix Un avocat libanais passe au crible l'affaire de l'outrage contre le TSL, L'Orient-Le Jour, 16 mai 2014

cxx Article 44 promulguée par le décret-loi n°150 du 16 septembre 1983

cxxi V. "La Justice dans la région du sud et de l'est de la méditerranée", REMDH, p. 54

cxxii L'article 366 du Code de procédure pénale, qui empêchait de faire appel des décisions du Conseil de justice, a été amendé le 15 décembre 2005.

cxiii Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme, Liban - L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, Rapport 2010

cxiv CCPR/C/79/Add.78. 1er Avril 1997. Observations finales du Comité des droits de l'Homme sur le rapport libanais rendu le 8 juin 1996 sur l'application du PIDCP

cxv Amnesty International, 2012 Annual Report on Lebanon

cxvi Pacte international relative aux droits civils et politiques, Articles 2-3; 3; 26

cxvii Articles 425 à 441 du Code de procédure civile libanais

cxviii En matière pénale, l'article 78 du Code de procédure pénale libanais dispose que lorsque le défendeur qui comparait devant le juge d'instruction n'est pas représenté par un avocat, le juge en désigne un ou en réfère au bâtonnier compétent (de Beyrouth ou de Tripoli)

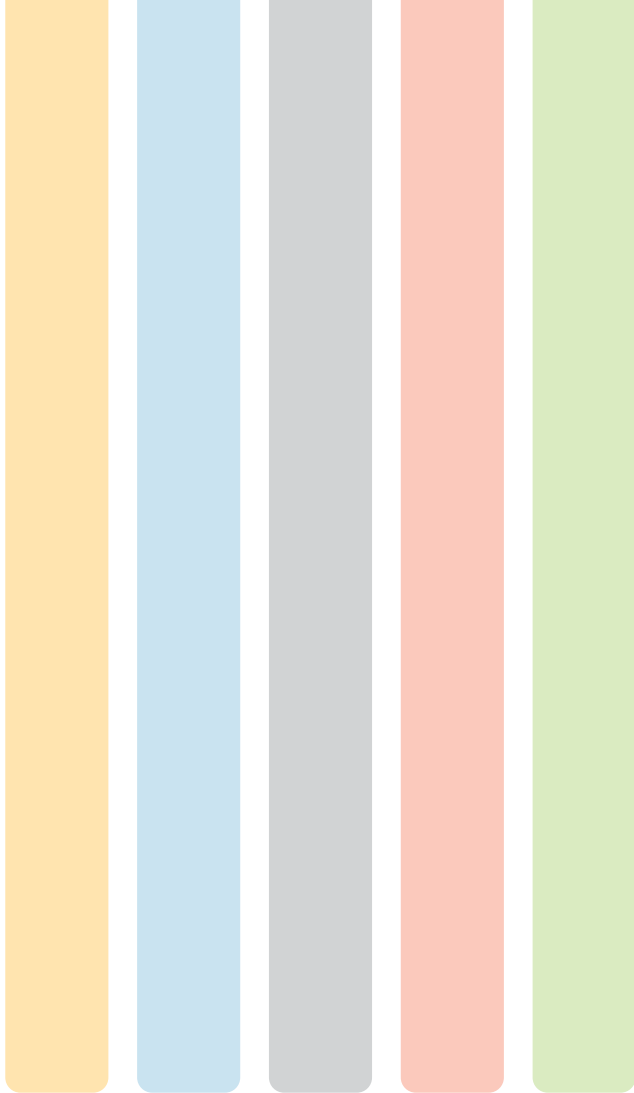
cxix Article 426 du Code de procédure civile

cxx "Coalition of Civil Society Organizations in Lebanon for the UPR - CCSOL", Submission to the Office of High Commissioner for Human Rights on the occasion of the 9th session of the UPR, December 2010, XIII. Right to a fair trial, paragraph 23

cxxi Frontiers, Double Jeopardy: Illegal Entry - Illegal detention, p.28

cxvii CLDH, Legal Aid in Lebanon, 2014, p.34

cxviii Statistiques établies par le CLDH en 2009 - 2010



www.cldh-lebanon.org



Dora, Mar Youssef st, Bakhos
Bldg, 7th floor. Beirut, Lebanon
01.24.0023 | 01.24.0061



Avec le soutien de
l'ambassade du
Royaume des Pays-Bas
à Beyrouth